

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 98/3 (traduction)

CR 98/3 (translation)

Jeudi 5 mars 1998

Thursday 5 March 1998

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous allons maintenant entendre les plaidoiries de la République du Cameroun et je donne la parole à son agent, M. Esso.

Mr. ESSO:

1. Now that I have the honour to take the floor before your prestigious institution, to introduce the oral arguments of Cameroon on the Preliminary Objections raised by Nigeria, allow me, if you will, Mr. President, Members of the Court, to thank you for the opportunity you have given me to solemnly reiterate here the great importance the Republic of Cameroon attaches to the proceedings it brought before your distinguished Court on 29 March 1994.

2. Our action testifies to the wholesale adherence of the Republic of Cameroon to the ideals and principles of the United Nations, in particular those which make it an obligation on States to achieve a pacific settlement of the disputes between them.

3. This adherence explains the dogged persistence with which Cameroon, for almost 30 years, has sought, with the Federal Republic of Nigeria, to find bilateral solutions to the problems inherent in the existence of a long common frontier.

4. For, enamoured of peace it is, my country has sought, over and above the body of legal instruments which determine this frontier, to achieve acceptance and recognition of it as an element of good-neighbourliness, friendship, brotherhood and mutual respect.

5. We believed in it.

6. However, Mr. President, in the end our perseverance was completely exhausted. By its unhappily consistent attitude, Nigeria, systematically and in principle, calls into question all the solutions we thought we had arrived at in the wake of numerous, protracted meetings at the bilateral level and in the context of Africa as a whole.

7. Notwithstanding the compromises to which Cameroon has agreed, by dint of major concessions, and which testify to a goodwill never contradicted by the facts, Nigeria has on every occasion gone back on its undertakings.

0 1 3

8. As if this perpetual calling into question were not enough, Nigeria has taken upon itself the responsibility for using force against Cameroon, stepping up, on the ground, attacks and incursions and occupying border localities in Cameroonian territory.

9. This bellicose attitude culminated, in late 1993 and early 1994, in the invasion of part of Bakassi Peninsula.

10. In international relations today, the period of territorial conquests is well and truly over. This reality still escapes our neighbour Nigeria.

11. Mr. President, even the Order for the Indication of Provisional Measures, delivered by the Court on 15 March 1996, did not convince Nigeria to desist from the use of armed force.

12. One cannot, at one and the same time, reject any kind of dialogue, ignore the decisions of the Court, consistently resort to force and tax the victim with bad faith for having referred the matter to the only competent courts, to which one may at last put one's point of view in the certainty of obtaining a definitive solution.

13. In the light of the foregoing, it will be for the Court: to confirm all the international agreements which determine the disputed boundary, to reaffirm the principle of the intangibility of frontiers inherited from colonization, a principle enshrined in 1964 by the Heads of State and Governments of the member States of the Organization of African Unity and to determine the maritime boundary between our two countries.

14. Mr. President, in Nigeria's conduct we detect a deep-seated ambiguity.

15. On the one hand, as it were to demonstrate its attachment to the pacific settlement of our dispute, Nigeria suddenly rediscovers the virtues of bilateralism in the settlement of border conflicts, the very means it used in order to exhaust Cameroon's patience and abuse its goodwill. It relies on the Lake Chad Basin Commission (LCBC). This body has no jurisdiction as regards frontier delimitation. We therefore deplore the confusion which Nigeria consistently fosters between two extremely precise legal concepts. The delimitation of frontiers is not the demarcation of frontiers, with which, at one particular time, the LCBC experts were concerned.

014

16. On the other hand, Nigeria rejects the jurisdiction of the Court. Perhaps because its Declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court dates back 33 years, Nigeria seems to have lost sight of all its implications, notably of having voluntarily made itself subject to its jurisdiction.

17. However, a definitive settlement on the indisputable basis of your judgment on the merits would be to the benefit of all Parties if they are in good faith. This settlement remains all the more urgent in that not just a frontier matter is entailed. There is also, and above all, the maintenance of international peace and security.

18. In Bakassi, at Darak, as along the entire length of the 1,680 km-long frontier, men in the ranks, women and children are dying. The civilian populations are living, or rather surviving, in precarious conditions — which perhaps does not prevent our opponents from believing, quite wrongly, that only trivial incidents are involved.

19. This intolerable situation, I would stress, this unjustified suffering, can be laid at Nigeria's door.

20. And some of that country's actions are highly symbolic: on 17 February 1996, the very day of the signature of the Kara Agreement referred to in your Order for the Indication of Provisional Measures, Nigeria attacked Cameroon. On 24 February 1998, the very day the Court communicated to us the composition of its delegation, Nigeria attacked Cameroon at Sangre, in Bakassi Peninsula, claiming seven Cameroonian lives.

21. Such an action, six days before the opening of these hearings, is, to say the least, an affront to the moral authority of the Court.

22. Even if at this stage in the proceedings we are only called upon to consider the purely legal problems relating to the admissibility of the Application and to the jurisdiction of the distinguished Court, allow me, if you will, Mr. President, to inform you at this juncture of Cameroon's concern at the conduct of this neighbouring State, whose arrogance in the field seems well content with the long delays in the proceedings before the International Court of Justice.

Mr. President, Members of the Court,

23. Cameroon condemns the use of force.

015

24. Cameroon has irrevocably opted for a legal settlement.

25. As you know, and as the facts show, Cameroon scrupulously respects your Order of 15 March 1996.

26. More than ever before, my country remains convinced that only the legal and moral authority which attach to your decisions can make Nigeria see reason and finally put an end to its reprehensible conduct which cannot otherwise be checked, in its boundary relations with Cameroon.

27. Ultimately, through the World Court, it is the entire international community which is thus challenged and which awaits steps from you to ensure that Cameroon can live in peace and total security within the boundaries bequeathed by history, and whose intangibility lies at the heart of these proceedings.

28. Thanking the Court for its kind attention, Mr. President, I now call upon you to give the floor to Mr. Douala Moutomé, Co-Agent of Cameroon, who will situate the case in its general context. He will be followed by Co-Agents Maurice Kamto and Peter N'Tamark, then counsel, whom my country is proud to have at its side to defend the admissibility of its Application and the jurisdiction of the Court.

Le PRESIDENT : Je remercie Monsieur l'agent du Cameroun de son exposé. J'appelle Maître Moutoumé à la barre.

Mr. MOUTOMÉ:

1. Mr. President, thank you for giving me the floor after the Agent of my country, thus allowing me to sketch out the background to this case.

2. It was not so long ago that I took the floor before the Court for the first time ever.

3. At the time I was almost struck dumb by the emotion of addressing the world's most distinguished court on the occasion of the most serious dispute which my country has had to face in the course of its young history.

016

4. That emotion has not gone away, but is overlaid today with a degree of irritation arising from the feeling that our opponents do not accord the Court the full importance and full consideration which are its due, since the line of reasoning which Nigeria has chosen to follow appears to me to be unbelievable, vastly exceeding the context of what should be, *and should only be, preliminary objections.*

5. Cameroon, Mr. President, takes the Court very seriously and cannot accept the other Party transforming the hearings on the Preliminary Objections (which it raised with the sole objective of delaying the settlement of this case, a case which is so essential to my country) into a sort of "pre-first round" of its arguments on the merits. Nonetheless, since we are forced into this by our opponents, allow me to say a few words on what the agent of Nigeria has called the "political background" (CR 98/1, p. 20) of the case before you.

The political background of the case

6. I do not hold it to be an outlandish caricature of the way in which Nigeria sees this political background to sum it up as follows: Nigeria, a peaceful State if ever there was one, was always at home in Bakassi; it is at home in Darak; it is at home wherever there are groups of the population which it decrees to be "Nigerian" (whatever the date on which those populations settled there).

7. On the contrary, Cameroon is said to be solely concerned with "revenge" on the 1963 Judgment and with increasing its territory at its neighbour's expense. This is a presentation of the matter which we cannot accept.

8. I have merely three remarks to make — even though history would call for more.

9. Firstly, there is doubtless no need to go back to time immemorial, as Nigeria has done (NPO, pp. 11-12, paras. 17-19; CR 98/1, p. 24, para. 27, p. 58, para. 52), to settle the current

dispute. Rather it must be noted that the powers divided up Africa between themselves without the slightest consideration for ethnic settlement or the feelings of the populations of our countries.

017

10. Rather than challenging the resultant frontiers at the risk of jeopardizing for many years the peace of the African continent, in their wisdom the Heads of State and of Government, in the landmark Cairo resolution of 1964, preferred to enshrine the situation left by colonization.

11. Secondly, we cannot allow it to be said that the seisin of the Court in 1961 has anything whatsoever to do with the present dispute. At the very most it is possible to see in the two cases the unbroken, unshakeable confidence which my country has in your distinguished Court.

12. Need this even be reiterated?

13. It was precisely because Cameroon had explicitly stated that it was not asking the Court "to detach territory from Nigeria" (*I.C.J. Reports, 1963*, p. 32) that the Court found that it was not called upon to give a decision on Cameroon's Application. Respectful of that decision — painful as it was for my young country — Cameroon has never challenged it. It does not do so today; I say solemnly here: the present case has nothing, nothing whatsoever, to do with the case which gave rise to the Judgment of 1963.

14. Thirdly, Cameroon has no intention of seizing any territory whatsoever which does not already belong to it. What Cameroon wants is merely to have the existing frontier recognized; the frontier as fixed by the administering Powers.

15. It is precisely because it is weary of the constant uncertainties in which Nigeria wraps the validity of the international treaties and agreements defining the frontier with its neighbours that my country has brought the matter before the Court, in order to obtain a *definitive ruling*, by means of a binding judgment delivered by the most impartial of third parties, on the course of that frontier.

16. I am well aware, Mr. President, that Nigeria told the Court at the beginning of the week that it did not dispute that frontier. However this immediately raises two questions.

- Firstly: what frontier? It is not enough to say, as the Agent of Nigeria and Sir Arthur Watts said (CR 98/1, p. 21, para. 14, CR 98/2, pp. 16-17, 19-20, 26-27), that

"there were no problems" for the problems, which are unfortunately only too real, to vanish . . .

- Secondly, how is it possible to believe Nigeria after so many promises made and not kept, so many assurances given and broken, so many agreements concluded and breached with the ink barely dry? I am thinking, as examples among many others, of the Maroua Declaration or more recently the Kara Agreement.

018

17. Nigeria prides itself on the good relations which have traditionally reigned between the two countries (cf. CR 98/1, p. 22, paras. 17-18). I am not so sure that relations were always as cordial and straightforward as our opponents claim; even though it is true that until the invasion of the Bakassi Peninsula at the beginning of 1994 they were not bad, in any event not atrocious.

18. Yet what does this show, Mr. President?

19. First of all this bears witness, chiefly and solely, to the extreme patience shown by my country, faced with challenges to established agreements, and incidents which it would wish to believe were limited but which, taken together, show that Nigeria takes absolutely no notice of the frontiers inherited from colonialization and believes that it is at home wherever it is able to impose its presence, often by armed force.

20. This long patience is evidenced by the Cameroonian reactions to the serious incidents of spring 1981, reactions which Nigeria several times presented in a particularly tendentious manner in its oral arguments at the beginning of the week (CR 98/1, pp. 22-23, para. 21 and pp. 57-58, paras. 48-50; CR 98/2, pp. 22-23). However the sole aim of our reactions was to re-establish neighbourly relations between two fraternal countries; Nigeria interprets them as an admission of guilt or weakness!

21. Such twisting of the facts is unfortunately far from being an isolated occurrence. Members of the Court, let me merely recall our opponents' attempt, in proceedings on the provisional measures requested by Cameroon, to present a sporting event (a climb of Mount Cameroon) as joint military manoeuvres (CR 96/3, pp. 12, 36-37 for the Nigerian presentation of

the facts; CR 96/4, pp. 20-21 for Cameroon's answer), or the travesty of truth consisting in presenting to the Court a health centre built by the Cameroon authorities at Idabato in the Bakassi Peninsula over 20 years ago as a Nigerian establishment at Atabong, with the aid of a photograph showing the centre festooned with the Nigerian flag (CR 96/3, p. 60 and the photograph album provided by Nigeria; CR 96/4, pp. 19-20 for the information provided by Cameroon).

0 1 9

22. Moreover, Mr. President, if Nigeria is so sure of its rights, if it is convinced that it is not confusing "its truth" with the "plain" truth, why has it made so many efforts to avoid the setting-up of the fact-finding mission proposed by the Secretary-General of the United Nations, a mission to which the Court asked both Parties to lend every assistance (Order of 15 March 1996, paras. 46 and 49.5).

23. Above all, why is it attempting by all means at its disposal to evade the judgment of the Court?

24. Paradoxically, the Agent of Nigeria has attempted to persuade you to decline the exercise of your jurisdiction in view of the particular importance which this case is said to offer for his country and the Nigerian people, welcomed as brothers in Cameroon, and on whom, it is said, lies a serious threat (CR 98/1, para. 44, p. 28).

25. Permit me to say that we see things quite differently, and that it is precisely because Cameroon attaches extreme importance to the case before you that it has absolute confidence in the Court for its settlement.

26. I would add that if Nigeria says it is concerned at the fate of Nigerian immigrants in Cameroon without putting forward precise facts to justify that concern, we are very keenly concerned at the fate of the prisoners held in Nigeria following the national tragedy represented by the Bakassi conflict, the precise number of whom we have not even succeeded in ascertaining.

27. According to a number of sources, these individuals, to whom the ICRC does not have access despite the various steps taken to that end, are subjected to torture. At least two died as a result of maltreatment in 1997.

28. May I add that, for their part, the Nigerian prisoners are held in Cameroon under the conditions provided for in the Geneva Conventions; the ICRC has welcomed that fact in various communications addressed to the Ministry of External Relations of Cameroon.

29. Mr. President, for its part, and at this stage, my country no longer believes in the good faith of Nigeria and considers that it was obliged to make these few remarks in order to rid these proceedings of any ambiguity which Nigeria might seek to impart to them.

30. No longer will it be possible, Members of the Court, to cast any doubt on the behaviour of my country, which has tried all it could with a neighbour who is indifferent to friendship, persuasion, patience and law.

020

31. Hence the fact that international instruments have been challenged, that incidents provoked by Nigeria on the boundary between the two countries have multiplied, that Nigeria is continually nibbling away at Cameroonian territory in the Lake Chad area and refuses to endorse the demarcation accepted by all the members of the LCBC in Lake Chad itself, have finally dispelled any doubt as to the need for the only solution that was and still is inescapable: recourse to this Court.

The reasons for seising the International Court of Justice and the Nigerian response

32. The aggression which took place in 1994 in the Bakassi Peninsula was the "straw which broke the camel's back" — if I may so put it, since clearly it has to be said that this "straw" was at the origin of a dramatic escalation in the tension between the two countries which justified the filing by Cameroon of an Application in the Court on 29 March 1994, supplemented by that of 6 June in the same year. I wish too to point out in this respect that, whatever the Nigerian Party may say on the matter (CR 98/1, pp. 29-31, p. 59, para. 58; CR 98/2, p. 18), there was no question of a widely premeditated design: Cameroon decided to seise the Court very rapidly following the Nigerian aggression — and the preparation of its Application did not take long following the filing of the optional Declaration.

33. The Nigerian response then was quite modest: without disputing the validity of the reference to this august Court, Nigeria simply pretended to be surprised, speaking through its Minister for Foreign Affairs at the OAU meeting in Cairo in March 1994, at Cameroon's decision thereby to give preference to judicial settlement, a decision, moreover, to which Nigeria had been duly alerted in good time.

34. Similarly, at the first meeting of the Parties with the President of the Court, the Nigerian delegation made not the slightest allusion to any kind of inadmissibility of the Application or to any alleged lack of jurisdiction of this Court to hear the case.

35. The matter followed its course and Cameroon, wishing to settle as rapidly as possible this dispute threatening regional peace and security, filed its Memorial within the period of nine months it had been given, and which it would have liked to be even shorter, in the confident hope that Nigeria would do the same by 18 December 1995.

021

36. You can therefore imagine how surprised we were to find that, by that late date Nigeria, instead of the anticipated Counter-Memorial, had filed a series of eight preliminary questions, all of them artificial and dilatory, as will be shown by the eminent counsel to whom my country has entrusted the defence of its interests.

The expectations of Cameroon

Members of the Court,

37. It is neither among my duties or my capabilities to refute the Nigerian Preliminary Objections point by point; counsel for Cameroon will deal with that. But they will do so only because the case is too serious to allow Cameroon to take the slightest risk, even though it may be asked whether excessive importance is not thereby accorded to those objections.

38. I am a lawyer but not a specialist in international law. I believe quite sincerely that it is unnecessary to be one in order to be utterly convinced of the purely dilatory and artificial nature of Nigeria's Preliminary Objections.

39. In making them, Nigeria is indulging in manoeuvres whose sole aim is to delay the trial of the case to the maximum degree. Such manoeuvres are not only detrimental to the dignity of this august Court, they also seriously prejudice the interests of my country, since they seek to enable Nigeria to take root a little more firmly each day on my ground, in Cameroon, and to make it more difficult for effect to be given to the judgment you will be led to hand down on the merits.

40. It should not be forgotten that Nigeria occupies part of my country and every passing day enables it to consolidate that occupation somewhat more.

41. Having set about creating confusion by changing the names of the localities which it occupies in the Bakassi Peninsula, it went so far, in 1996, as to create a new "Bakassi Council", whose precise limits Nigeria itself has so far found difficult to determine.

42. It is proceeding to bring electricity and water to the area which it controls at Idabato (this has given rise to a Note Verbale of protest by Cameroon).

43. It is opening police stations (at Jabane) and even claims to prohibit Cameroonian aircraft from overflying the Bakassi Peninsula, Cameroonian by definition!

0 2 2

44. Nigeria hopes thereby to create an irreversible dependence by proving that it is concerned about the welfare of the peninsula's population, which it claims are of course 90 per cent Nigerian. It further claims to rely on "*effectivités*", which could scarcely be more belated, in the absence of elements of law which it cannot produce.

45. The Nigerian Party does not hesitate to flout the authority attaching to your acts, and in particular to the Order to which reference has already been made, in which you strongly and unanimously requested both Parties to ensure that no action was taken which might aggravate the dispute (*I.C.J. Reports 1996*, p. 13).

46. Since that date, it must be remembered, Nigeria has failed to respect any of the measures which you indicated, as Cameroon has shown in the Memorandum which it addressed to you in April 1997, Members of the Court, in an attempt to convince you of the urgency of a speedy settlement of the case which my country laid before you four years ago.

47. Mr. President, on the strength of these considerations I have the honour, if you will so permit, to request you to be good enough to give the floor to Professor Maurice Kamto.

Le PRESIDENT: Merci, Monsieur Moutomé. Je donne la parole à M. Kamto.

Mr. KAMTO: Thank you, Mr. President.

1. It is a renewed honour for me to take the floor again before this distinguished Court on behalf of my country, Cameroon, in this very distressing case setting it against the Federal Republic of Nigeria.

2. It falls to me to give you a succinct account of the circumstances which prompted Cameroon to seize your Court of this case, before reminding you of the meaning of the very notion of preliminary objection, since the conception our opponents seem to have of it appears to be very far removed from that which is recognized by your Court and by authoritative legal opinion.

I. Cameroon has no other choice but to seize the Court

0 2 3 3. Mr. President, Members of the Court, allow me to remind you right away that the technical talks and diplomatic negotiations between Cameroon and Nigeria on specific aspects of their common frontier began way back in the mid-1960s.

Nigeria cannot conceivably dispute this point since its Co-Agent, Chief Akinjide, gave a very detailed account last Monday of the main phases of the relevant negotiations between the two countries. There is accordingly no need to go over the whole matter again here.

4. On the other hand, our opponents having laid a great deal of emphasis on the records of the Yaoundé meetings of 27 to 30 August 1991 and the Abuja meetings of 15 to 19 December 1991, together with that of the third session of the joint meeting of experts on frontier questions, held in Yaoundé from 11 to 13 August 1993, I should like to take them as the starting point for the developments culminating in the present proceedings.

5. Following the August 1991 Yaoundé meeting, some differences which had not been settled in the past persisted between Cameroon and Nigeria. While the Cameroonian party considered the

lake boundary had been delimited 100 per cent, it nevertheless expressed its concern at the fact that the final documents delimiting and demarcating the said boundary had not been signed by the Nigerian experts (MC, Ann. 312, p. 2582). The Nigerian party took note of the Cameroonian concern and stated its willingness to sign them in Niamey in December 1991 as soon as clarifications had been provided on a number of technical points (*ibid*). With regard to the land frontier, both parties noted with satisfaction that the frontier was well defined and that there were no major problems in that respect (*ibid*); they accepted the principle of the identification and densification of the frontier beacons. As to the maritime boundary. It appeared for the first time that there was a very marked difference over the Maroua Declaration of 1 June 1975; Nigeria maintained that it had never been ratified and that, as a result, it did not in its view constitute a legal instrument, while Cameroon upheld and still upholds the legal validity of that agreement.

0 2 4 6. Four months later, Mr. President, at the Abuja meeting of August 1991 Nigeria's inconsistency began to show through. Having failed to keep the promise it had made in Yaoundé to sign the final delimitation and demarcation documents, Nigeria tried to find excuses, in particular the need to remove two telegraph poles and the two frontier beacons, for its failure to keep its promise.

7. The argument was all the less convincing since the Nigerian delegation had itself acknowledged that the presence of the two poles situated in Chad and in Niger had no effect on the demarcation line established by the experts. Furthermore, as noted by the Cameroonian delegation, three attempts made to carry out the work of removing the contested frontier beacons came to nought because Nigeria thwarted them. At the time of the first attempt in February 1991, the Nigerian delegation failed to appear; when the second attempt was made in May 1991, it sent a telex message to the Executive Secretary of the LCBC suggesting use of the services of a contractor; and on the occasion of the third attempt, when the experts of all the LCBC member countries and the contractor had arrived in N'Djamena, in Chad, to undertake the work requested by the Commissioners, the Nigerian delegation laid down as a prior condition the stabilization of

certain GPS (Global Positioning System) points before the work could be carried out. Yet that condition was not stipulated in the contract concluded with the contractor, any more than it tallied with the instructions of the Commissioners.

8. Mr. President, Members of the Court, this attitude of systematic obstruction was not the only obstacle laid by Nigeria on the path to overcoming the problems connected with the determination and demarcation of its frontier with Cameroon. For whereas four months earlier, in Yaoundé, the Nigerian delegation had noted with that of Cameroon that the land frontier was "well defined" (MC, Ann. 312, p. 2582), in Abuja the same delegation stated that it had noted that there in fact existed serious problems in that section of the frontier since it had never been properly marked out on the ground (MC, Ann. 313, p. 2595). It added more significantly that because of the impossibility of marking out the land frontier, many frontier disputes had arisen between the populations living on either side of the frontier (*ibid*). I recall that it is Nigeria that is speaking. Mr. President, it is Nigeria which, more than two years before Cameroon seised the Court, noted the existence of many frontier disputes. And it is the same Nigeria that has set about here, before you for two days, hammering it in that no dispute exists over the whole of the boundary from Lake Chad to the sea, the implication being the land sector of the boundary since it at least acknowledged the existence of a dispute over Bakassi and in the Darak area, namely at the two extremities of the common boundary.

025

9. Who should one believe, Mr. President, Members of the Court? The Nigeria of 1991 or that which, last Monday and Tuesday, attempted to go back on its word, to put it mildly?

10. Mr. President, Nigeria has tried to persuade you that there is only one demarcation issue on the boundary with Cameroon. I wish to emphasize that in August 1993, sub-title A of Part III of the record of the joint meeting of Cameroonian and Nigerian experts on boundary matters was "Border delimitation and demarcation" and that the meeting recommended: "the assemblage of an

inventory of existing documents pertinent to the delimitation and demarcation of the two countries' land border . . .". At the same meeting, both countries further noted the persistence of their difference as to the legal value of the 1975 Maroua Declaration.

11. I should like to draw the Court's attention to a particular point of the record of the meeting which today, after the event, assumes a premonitory character. The two heads of delegation of that Yaoundé meeting of August 1993 "emphasized the need to maintain a régime of peace in the area and to prevail on their respective law enforcement agencies in this regard".

12. I remind you, Mr. President, that this joint exhortation was made in August 1993. Yet on 21 December 1993, only four months later, Nigeria was to break the peace between the two countries by launching its armed forces into the conquest of a part of Cameroonian territory, the Bakassi Peninsula, as though an anachronistic war waged in contempt of all the rules of international law could at the end of the 20th century enable a State, however powerful it might be, to assume sovereignty over the territory of another State. Those incidents culminated in the invasion, in the night of 18 to 19 February 1994, of new localities in the peninsula.

13. Over and above the matter of surprise, Cameroon was deeply shocked by that duplicity of its neighbour. Yet, to begin with, it persisted in seeking a peaceful solution to the conflict. It persisted first on 19 February and, instead of engaging in an armed response as he could have done, President Biya addressed to the Nigerian Head of State, Sani Abacha, a message exhorting him "to persevere in the intensification of the efforts at negotiation which are already under way to find a just and equitable solution in keeping with international law, including by judicial processes" (MC, Ann. 337). He did that, Mr. President, Members of the Court, in the hope of easing tension in the peninsula and bringing Nigeria to its senses, and not, as claimed by one of the counsel of Nigeria in his pleadings last Monday, to "mislead Nigeria" (98/1, p. 31). Besides, one wonders why it would have tried to mislead Nigeria as to its intentions when parts of its country were occupied. It will in any case be noted that the idea of a judicial settlement was clearly expressed.

14. On 28 February 1994, Cameroon decided to refer the matter simultaneously to the central organ of the OAU mechanism for the prevention, management and settlement of conflicts and the United Nations Security Council. But the OAU central organ was unable to complete its action since the on-site fact-finding mission it sent was paralysed by Nigeria, which refused to allow it to enter the peninsula.

15. Mr. President, I must recall that after the invasion of the Bakassi Peninsula by the Nigerian army in February 1994, and the vigorous protests of Cameroon, Nigeria sent its then Minister of Foreign Affairs, Mr. Baba Gana Kingibe, to call on the Cameroonian Head of State and reassure him that the Nigerian troops had not trespassed on Cameroonian territory. In return, the Cameroonian Minister of External Relations, Mr. Ferdinand Léopold Oyono, was sent to Abuja to inform the Nigerian Head of State that the presentation of the facts made by his Minister of Foreign Affairs was mistaken and that the Nigerian army was well and truly on Cameroonian territory.

16. It was then agreed that delegations of experts of the two countries, led by their respective Foreign Ministers, would travel to the location in order definitively to determine the position of the Nigerian troops in relation to the respective territory of each country. What do you think Nigeria did, Mr. President? Surprise! It sent to the meeting scheduled for this purpose on 10 February 1994, in the Cameroonian town of Buea, a large and colourful delegation mainly composed of traditional rulers and paramount chiefs, but no experts who would have been able to determine the co-ordinates of the position of the Nigerian armed forces on the ground. As a result, the mission failed.

17. When pressed for an explanation about what appeared to be a failure of the mandate entrusted to the two delegations by the Heads of State of the two countries, the Nigerian Minister of Foreign Affairs then stated that the Bakassi Peninsula was Nigerian territory. So, after the cartographic manipulation of 1992 whereby, for the first time in the history of the two States, Nigeria placed Bakassi in Nigerian territory, the Nigerian authorities openly claimed sovereignty over the Cameroonian peninsula of Bakassi.

18. If, as Nigeria claims, Bakassi was a Nigerian territory, why then, Mr. President, Members of the Court, did the authorities of that sovereign State feel obliged to go and offer explanations to a neighbouring State, Cameroon as it happened, about the manner in which it was ensuring law and order in their country, since Nigeria claims that its troops were in Bakassi to settle an ethnic conflict between populations of two federal States of Nigeria?

19. The claims of Nigeria to Bakassi, expressed orally by its Minister of Foreign Affairs on 10 February 1994, were confirmed in the reply by the Nigerian Government to the Cameroonian note of protest. The dissension was now both official and formal. The dispute had come to a head. Over and above the military invasion constituting a threat to subregional peace and security, there well and truly existed a legal dispute over boundary delimitation.

20. Cameroon, which had put so much effort into diplomatic settlement of disputes with its neighbour, had lost its confidence in an unpredictable partner. The seisin of your Court seemed to it to offer the only real chance of securing a complete and definitive settlement of the dispute whose object it had just circumscribed. It was to do this, Mr. President, by filing an Application in the Registry of the Court on 29 March 1994, on the basis of the reciprocal and completely unreserved subscription of both parties to the dispute to the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

0 2 8

21. The claim to sovereignty over Darak made by Nigeria in its reply of 14 April 1994 to a note of protest by Cameroon, and the realization that the repeated incursions of the Nigerian security forces at various points of Cameroonian territory in fact corresponded to a desire to question the common boundary, prompted Cameroon to complete its initial Application by means of an Additional Application filed in the Court on 6 July 1994.

22. Such, Mr. President, Members of the Court, are the facts; those that cannot be disguised because they are contained in the records of the meetings signed by both parties and in exchanges of official notes.

23. Who in these circumstances, without displaying bad faith, can question the right of a State thus driven to a reaction of survival to seek to defend its right to peace and territorial integrity, and through recourse to machinery for the peaceful settlement of disputes, as it happens the principal judicial organ of the United Nations?

24. Nigeria would have liked to annex, as it is trying to do, parts of Cameroonian territory, cause death among Cameroonian populations, jeopardize the development of this country by making it impossible for it to prospect and exploit its natural resources in the area that Nigeria is occupying unlawfully, and, despite all that, expect Cameroon to carry on as though nothing had happened and continue to shut itself up in a fruitless *tête-à-tête* with it because the Nigerian Government has decided that the bilateral framework is the only suitable one for settling the dispute between the two countries.

25. Our opponents maliciously recalled last Monday that President Biya had to refrain from travelling to Abuja to meet the Nigerian Head of State in 1994, and to a meeting scheduled in Togo for 5 March 1996. Quite apart from the fact that his domestic political schedule obliged the Cameroonian Head of State to decline an invitation from President Eyadema of Togo to a meeting in Lomé in September 1997, who can seriously criticize a Head of State for refraining from travelling to the capital of a State whose troops occupy a portion of his country's territory, and which still refuses to order their withdrawal, even after the Order of your Court of 15 March 1996? Who, Mr. President, can criticize him for managing to avoid a diplomatic and judicial trap by refraining from travelling to a meeting with the supreme commander of this occupation army, casually set for the very same day on which the pleadings began here, before your Court, regarding the request for the indication of provisional measures introduced by Cameroon?

26. Is it really fitting, Members of the Court, to summon the Head of State of a partially occupied country to sign a peace agreement the substance of which is entirely unknown to him? Yet this is indeed what happened, for President Eyadema invited his counterpart from Cameroon to a meeting with the Nigerian Head of State in Lomé, set for 28 and 29 July 1997, with a view

to the signing of an agreement on the situation in the Bakassi Peninsula. While recalling in his reply of 20 July 1997 to that invitation that Cameroon had seised the International Court of Justice of the dispute relating, *inter alia*, to that peninsula, President Biya asked his Togolese counterpart to be kind enough to provide him with a copy of the draft agreement that was to be signed. This is something that Nigeria refrained from disclosing.

II. Nigeria develops an inappropriate conception of preliminary objections

27. I now come, Mr. President, Members of the Court, to the way in which Nigeria presents its so-called preliminary objections. Nigeria has transformed its pleadings in this phase into an oral counter-memorial since what they essentially amount to is successive responses to the various chapters of Cameroon's Memorial, filed in the Court on 16 March 1995, and which, as everyone knows, concerns the merits of the case. It seems, Mr. President, that Africa is a continent of oral tradition. But Cameroon would have liked to have a written counter-memorial, in accordance with your Rules of Court and the practice of your Court. This would have spared the Parties, but also the Court, this phase of the preliminary objections that is of no utility whatsoever in this case.

28. Cameroon of course in no way disputes Nigeria's right to raise preliminary objections before this Court. It well knows that, as you recalled in a recent case (Judgment of 11 July 1996, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*, para. 46), States derive this right from Article 36, paragraph 6, of the Statute of the Court and Article 79 of the Rules of Court, and that in some cases this can be useful "to clarify the legal situation" (*ibid.*). But the right to preliminary objection is not — if you will allow me this short cut — a right to confusion. It is a possibility of halting the proceedings before any discussion on the merits, but it is not the right to force a decision on the merits by means of the preliminary objections, as Nigeria is attempting to do.

29. In the *Panevzys-Saldutiski Railway* case, the Permanent Court of International Justice said, with regard to Article 62 of the Rules of the Court concerning preliminary objections:

"Both the wording and the substance of the Article show that it covers any objection of which the effect will be, if the objection is upheld, to interrupt further proceedings in the case, and which it will therefore be appropriate for the Court to deal with before enquiring into the merits" (*P.C.I.J., Series A/B, No. 76, 1939, p. 16*).

30. In the *Mavrommatis Palestine Concessions* case, it had already affirmed the same idea thus:

"before entering on the proceedings . . . the . . . Court . . . has been made cognizant of an objection . . . to the effect that the Court cannot entertain the proceedings . . . before the case can be argued on its merits . . . without . . . in any way prejudging the final outcome of such argument" (*P.C.I.J., Series A, No. 2, 1924, p. 10*).

31. The separation of the preliminary objections from the merits is therefore at the very heart of the definition of the notion of preliminary objection. The word "preliminary" here indicates both the fact that the objection must be raised *in limine litis*, and the prior character of the object of the objection in relation to the merits of the case. According to Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, this term signifies an objection "the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits". This is the significance of the observations for Judge van Eysinga in the case concerning *Rights of Minorities in Upper Silesia (Minority Schools)*, (*P.C.I.J., Series A, No. 15, 1928*) and so is of Judge Morelli in his dissenting opinion in the case of the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, (Preliminary Objections)*, (*I.C.J. Reports 1964, p. 97*). And this is the meaning that you recalled on 27 February last in the case concerning *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, (*I.C.J. Reports 1998, para. 47*).

031

32. Cameroon is not claiming that the Nigerian objections were not lodged in an appropriate manner, or that all these objections are not covered by the provisions of Article 79 of the Rules of Court. It maintains that, apart from the first three objections raising, improperly as it happens, the problem of jurisdiction, these objections fall into the category of those that paragraph 7 of

Article 79 of the Rules of Court describes as an objection "not possess[ing], in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character", and it is often the case that the Nigerian objections do not possess any preliminary character at all.

33. The in-depth discussions on factual elements and on the dividing line proposed by Cameroon in the sea beyond point G, and the abundance of sketches and maps projected show beyond question, Members of the Court, that Nigeria is already pleading on the merits. It would incidently have been preferable, in the matter of illustrations, if Nigeria had projected official maps like that appended to the 1913 Treaty of London since, apparently, it does not question the boundary, or one of the official maps of Nigeria which, until 1992, placed Bakassi in Cameroonian territory. But we can well understand them because that would have been very embarrassing for our opponents. So instead of that they preferred to attempt a diversion with a whole lot of glistening colours, or attempt to distract minds with that photograph taken in I know not what part of the bush showing, Members of the Court, an individual and then a hamlet somewhere in the back of beyond as evidence of the place where a frontier line passes, which would moreover be better known by the villagers than by the Nigerian authorities. Only Nigeria is capable of such audacity! Cameroon has produced as annexes to its Memorial a great many telling maps whose legal value and historical interest are beyond dispute. It will certainly be presenting them to this Court in due course when the merits of the case are discussed.

III. Conclusion

34. Mr. President, Members of the Court, the international boundaries of Cameroon are daughters of the United Nations, the present configuration of Cameroonian territory being the successive work of the League of Nations then of the United Nations. The international community cannot therefore demurely avert its gaze from what is happening today in Cameroon without betraying its mission and its past decisions.

032

35. With regard more particularly to the boundary between Cameroon and Nigeria, contrary to what happened in many parts of Africa, it was essentially determined by precise treaty instruments concluded by the colonial powers concerned, namely Germany and Great Britain to begin with and subsequently Great Britain and France. Only a very small portion of the land frontier, corresponding moreover to the administrative boundary between Northern and Southern Cameroon, was determined by unilateral decisions of the Administering Power. This never raised any problem since, like all other portions of the frontier, it was the subject of international approval first by the League of Nations and later by the United Nations, and having been recognized as the international boundary between Cameroon and Nigeria following the 1961 plebiscite.

36. The lake boundary in Lake Chad was confirmed in the framework of the LCBC after the accession of Cameroon and Nigeria to international sovereignty, and the maritime boundary was completed partially by agreements concluded directly between the two countries after independence, in particular by the Maroua Declaration of 1 June 1975.

37. What is Nigeria disputing then, Members of the Court? The jurisdiction of your Court or this boundary firmly established, whose line — permit me this analogy — like a path trodden through the bush by the constant passage of people, has been formed in the course of history by many successive agreements, each of which enlarges on the others as though to set its mark firmly in memories and in the bedrock of time?

38. The reason why Nigeria is disputing your jurisdiction over the matter is simply that it is unsure of its ground where the merits are concerned. Cameroon is convinced that it will please the Court not to let itself be distracted by short-lived manoeuvres and that it will go straight to the essential, namely an examination of the merits of the case, in order to accomplish that which is its *raison d'être*: contributing to peace among the nations through the sound administration of

international justice. It will do so all the more serenely since Cameroon will undertake throughout the present pleadings to prove what is evident, that is, the jurisdiction of the Court, together with the admissibility of its Application.

033

I thank you for your kind attention and request you, Mr. President, kindly to give the floor to Professor Bruno Simma.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Kamto. Je donne maintenant la parole à M. Simma.

M. SIMMA :

Observations sur la première exception préliminaire du Nigéria

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser à vous pour la première fois. Ma tâche consistera à examiner la première exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par le Cameroun. Le Nigéria affirme tout d'abord que le Cameroun, lorsqu'il a introduit sa requête, a manqué à son obligation de bonne foi, a agi prématurément et n'a pas satisfait à certaines conditions qui doivent, au regard du droit international, être remplies pour qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative puisse être invoquée comme fondement de la compétence de la Cour. Quant à l'allégation expresse selon laquelle «le Nigéria n'a rien su de la déclaration ... avant que le greffier ne l'informe de ce que le Cameroun avait présenté sa requête» (CR 98/1, p. 29), elle sera réfutée par mon collègue, M. Ntamarik, qui plaidera après moi. J'examinerai en ce qui me concerne les arguments nigériens au sujet des conditions régissant le recours à la clause facultative, ainsi que son argument selon lequel les termes de la déclaration faite par le Nigéria en vertu de la clause facultative excluent la compétence de la Cour en la présente affaire.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les arguments avancés par le Nigéria sont indéfendables. Le Cameroun est convaincu que, en l'espèce, tant le mécanisme de la

clause facultative que les effets juridiques combinés des deux déclarations d'acceptation ont des résultats absolument limpides. D'autre part, je dois avouer en toute sincérité que les arguments avancés par le Nigéria, s'ils étaient acceptés par la Cour, détruiraient complètement le fragile équilibre du régime juridique de la clause facultative. Le Nigéria voudrait que la Cour ne fasse rien de moins que reviser sa jurisprudence bien établie et cohérente. Il n'y a absolument aucune raison pour qu'elle le fasse.

I. Les conditions de la saisine de la Cour dans le cadre du système de la clause facultative

034

3. Monsieur le président, si l'on examine en détail le régime juridique de la clause facultative, la première question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si, outre le dépôt d'une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats doivent satisfaire à d'autres conditions pour être habilités à saisir la Cour.

1. L'élément temporel

4. Selon le Nigéria, il y a effectivement des conditions supplémentaires. Mais quant aux conditions auxquelles songe le Nigéria, cela n'est pas clair du tout. Selon les exceptions préliminaires nigérianes, ce n'est qu'après une «période raisonnable» à compter de son dépôt qu'une déclaration faite en vertu de la clause facultative peut être invoquée comme fondement de la compétence de la Cour dans une affaire donnée. Mais la question se pose alors de savoir quelle période précise le Nigéria a à l'esprit. A cet égard, le Nigéria nous offre toute une gamme de possibilités qui ont pour dénominateur commun d'escamoter le problème.

5. Premièrement, le Nigéria crée l'impression que la date déterminante est la date de la transmission effective à l'Etat défendeur ou potentiellement défendeur d'une copie de la déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 (EPN, par. 1.15). Le Nigéria argue que jusqu'à ce moment là, les Etats ignorent quels sont leurs droits et obligations en vertu de la clause facultative, et que le système ne peut donc fonctionner de la manière envisagée par le Statut.

6. En l'espèce, la déclaration du Cameroun n'a été transmise au Gouvernement nigérian que le 9 février 1995. Selon le Nigéria, le Cameroun aurait donc dû attendre plus de onze mois pour pouvoir introduire sa requête. Cet argument est néanmoins en contradiction évidente avec l'esprit de la clause facultative, comme le rappelle la décision rendue par la Cour le 26 novembre 1957 sur les exceptions préliminaires soulevées dans l'affaire du *Droit de passage*. Dans cette affaire, la déclaration portugaise d'acceptation de la juridiction obligatoire avait été officiellement transmise au Gouvernement indien par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le mois de son dépôt. La conclusion que l'on peut en tirer est que le temps nécessaire au Secrétaire général pour s'acquitter de la tâche que lui confie le Statut semble varier substantiellement, quelles qu'en soient les raisons. Mais les Etats ne sont pas en mesure d'influencer le cours des choses à cet égard.

0 3 5

Ceci étant, le Nigéria voudrait-il sérieusement que la Cour souscrive à l'argument selon lequel le Cameroun doit être tenu responsable de la lenteur des procédures administratives au Secrétariat de l'ONU ? Si l'on suit le Nigéria, le *modus operandi* du Secrétariat de l'ONU pourrait affecter la compétence de la Cour — une conclusion que je considère comme manifestement indéfendable.

7. Le Nigéria propose ensuite une variante encore plus vague. Au paragraphe 1.17 de ses exceptions préliminaires, il soutient que même si le Cameroun avait le droit d'invoquer sa déclaration dès son dépôt auprès du Secrétaire général, les principes de bonne foi et d'équité l'obligeaient, avant de soumettre sa requête «à laisser s'écouler une période raisonnable pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration...» Mais ceci est absurde. Le Cameroun était-il supposé évaluer dans quelle mesure la crise financière que connaît l'Organisation des Nations Unies pouvait avoir des conséquences assez graves pour entraîner un retard de plusieurs mois dans la distribution effective, en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du Statut, de la déclaration qu'il avait faite ? Si l'on devait accepter cette

idée, le sens de la notion de «délai raisonnable», ainsi que la réponse à la question de savoir combien de temps est nécessaire aux Etats pour ré(examiner) leur position à la lumière d'une nouvelle déclaration, différeraient d'une année à l'autre et d'une affaire à l'autre.

8. Mais ce n'est pas la dernière des ambiguïtés introduites par le Nigéria : deux paragraphes plus loin, le Nigéria semble abandonner davantage sa position antérieure en considérant maintenant comme suffisant le délai raisonnable nécessaire aux autres Etats parties au système de la clause facultative pour avoir connaissance de l'acte du Cameroun.

9. En outre, le Nigéria implique que bien qu'il appartienne au premier chef au Secrétaire général de l'ONU d'informer les autres Etats du dépôt d'une nouvelle déclaration, d'autres moyens d'obtenir des informations à cet égard peuvent aussi être suffisants. A cet égard, mon collègue, M. Ntamarik, énumérera toute une série d'«autres moyens» de ce type par lesquels le Nigéria a dû avoir connaissance du dépôt de la déclaration du Cameroun.

10. Si la manière dont j'expose le problème de l'élément temporel semble quelque peu confuse, cela n'est pas ma faute. Dans sa plaidoirie de lundi (CR 98/1, p. 44-45), sir Arthur Watts semble avoir édulcoré considérablement les conclusions du Nigéria sur ce point. Par contre, il n'a pas éclairci la question. Toutefois, une chose est parfaitement claire : si l'on prenait les arguments nigériens au sérieux, il serait impossible d'établir de manière définitive et universellement valide à quel moment une certaine déclaration entre en vigueur.

11. Permettez-moi, à ce stade, de faire quelques observations succinctes sur l'allégation de sir Arthur selon laquelle le Cameroun a manqué à la bonne foi en n'informant pas le Nigéria et donc, toujours selon sir Arthur, en induisant le Nigéria en erreur au sujet de son intention de porter le présent différend devant la Cour (CR 98/1, p. 29-33). Outre que les informations à cet égard ne manquaient pas, j'estime qu'il est impossible de soutenir qu'il existe à la charge des Etats une obligation juridique de tenir leur adversaire informé à chaque stade des mesures qu'ils décident pour l'amener devant la Cour. Songeons au cas en droit interne où une société A se propose d'attaquer

une société B en justice : nul ne déduirait du principe de la bonne foi une obligation d'éviter de surprendre un défendeur potentiel. Et, de l'avis du Cameroun, le régime de la clause facultative est précisément l'aspect du règlement judiciaire des différends internationaux qui se rapproche le plus du règlement judiciaire en droit interne.

12. Par ailleurs, qu'aurait fait le Nigéria s'il avait connu l'intention du Cameroun (pour suivre encore un peu sir Arthur Watts dans son raisonnement) ? Aurait-il retiré ou modifié sa propre déclaration ? De telles mesures semblent beaucoup plus manifestement contraires au principe de la bonne foi que les ambiguïtés reprochées à la démarche du Cameroun en matière d'information.

2. Conséquences découlant de l'article 102 de la Charte des Nations Unies

13. Permettez-moi maintenant, Monsieur le président, de formuler un autre argument à l'appui de l'opinion selon laquelle une déclaration faite en vertu de l'article 36, paragraphe 2 devient effective et pleinement opérante au moment même de son dépôt auprès du Secrétaire Général. Je songe à l'article 102, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, qui est ainsi libellé :

«Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.»

Les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont considérées comme relevant du champ d'application de l'article 102 et doivent donc être enregistrées et publiées en vertu de cette disposition. Depuis 1947, les déclarations faites en vertu de la clause facultative sont enregistrées puis publiées dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*.

14. D'ailleurs, dans sa plaidoirie de lundi, sir Arthur a à maintes reprises évoqué «l'insistance que met le Cameroun à affirmer que les déclarations de clause facultative doivent être considérées comme des traités ou des accords» (CR 98/1, p. 41, 44). Cela n'est tout simplement pas exact. Nous n'avons fait qu'appeler l'attention sur la pratique de l'ONU en matière d'enregistrement, dans le cadre de laquelle les déclarations unilatérales en question sont effectivement traitées comme des accords. Le Cameroun n'a jamais dit plus que cela.

15. Pour revenir à notre argument tiré de la Charte, la déclaration que le Cameroun a publié le 3 mars 1994 a été, ce même jour, non seulement déposée auprès du Secrétaire Général mais aussi enregistrée d'office en application du paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

16. Il est universellement admis que c'est le seul enregistrement d'un accord ou autre acte juridique qui produit l'effet juridique prévu à l'article 102 de la Charte, à savoir que l'Etat qui a procédé à l'enregistrement a le droit d'invoquer l'accord ou autre acte en question devant les organes de l'ONU, dont la Cour internationale de Justice. Dans ce contexte, je souligne que l'article 102 distingue clairement entre, d'une part, les obligations des Etats parties à des accords ou déclarations (à savoir déposer l'accord ou la déclaration auprès du Secrétaire général) et, de l'autre, l'obligation de l'ONU elle-même de publier l'accord ou la déclaration dans le *Recueil des traités des Nations Unies*. En outre, tant la pratique de l'ONU que la doctrine sur le sujet sont unanimes à confirmer que seuls les accords et autres instruments qui sont déjà en vigueur ou qui entrent en vigueur au plus tard au moment où ils sont enregistrés peuvent être enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir l'article 12 du Règlement susmentionné; U. Knapp, concernant l'article 102, dans B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 1994, p. 1109).

17. En conséquence, si l'on envisage la déclaration d'acceptation du Cameroun du point de vue de l'article 102 de la Charte, on arrive aux conclusions suivantes :

- premièrement, puisque seuls les instruments qui sont déjà en vigueur peuvent être enregistrés, la déclaration doit être considérée comme étant entrée en vigueur le 3 mars 1994;
- deuxièmement, en application du paragraphe 2 de l'article 102, le Cameroun avait le droit d'invoquer les effets juridiques de sa déclaration devant la Cour internationale de Justice à compter de cette date.

3. La jurisprudence de la Cour : du *Droit de passage* à aujourd'hui

18. J'ai la chance, Monsieur le président, de ne pas avoir à faire fond sur mes seuls arguments pour réfuter les conclusions nigérianes. La Cour internationale de Justice a elle-même exposé l'état du droit en la matière et donc éliminé tous les éléments d'incertitude que le Nigéria tente aujourd'hui de réintroduire. Je songe là encore à la décision rendue sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du *Droit de passage*. Cet arrêt est, de l'avis des deux Parties, si fondamental en l'occurrence que je me permets de rappeler brièvement ses traits saillants.

19. Dans l'affaire du *Droit de passage*, le Portugal avait introduit une requête contre l'Inde trois jours seulement après qu'il eut déposé sa déclaration d'acceptation, le 19 décembre 1955. L'Inde répondit en soulevant plusieurs exceptions préliminaires, dont la seconde a pratiquement été copiée par le Nigéria. L'Inde, comme le Nigéria aujourd'hui, affirmait que l'article 36 du Statut exigeait non seulement que la déclaration d'acceptation soit déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU mais aussi que copie en soit communiquée aux parties au Statut et qu'en conséquence, une telle déclaration ne prenait pas effet tant que cette dernière obligation n'avait pas été satisfaite.

20. La Cour a rejeté l'argument de l'Inde en déclarant que :

«L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci puisse prendre effet.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 146-147.)

La Cour a ajouté :

«Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*Ibid.*, p. 147.)

21. La Cour a ainsi reconnu que la date certaine d'entrée en vigueur des droits et obligations procédurales d'une Etat déclarant ne peut être établie qu'en maintenant une distinction nette entre, d'une part, l'obligation imposée aux Etats, à savoir l'obligation de déposer leur déclaration auprès du Secrétaire général de l'ONU et, d'autre part, l'obligation du Secrétaire général d'informer les

autres Etats parties au Statut du dépôt d'une telle déclaration. Selon la Cour, l'Etat déclarant

«n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli» (*ibid.*, p. 146).

22. Enfin, la Cour a expressément déclaré :

«Un Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général.» (*Ibid.*, p. 146.)

23. Depuis sa décision de 1957, la Cour a constamment et systématiquement maintenu l'opinion qu'elle avait exprimée dans l'affaire du *Droit de passage*. Par exemple, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la compétence dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, elle a déclaré :

«La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut.» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31.)

24. La Cour a expressément réaffirmé sa jurisprudence dans son arrêt rendu le 26 novembre 1984 sur les objections préliminaires dans l'affaire du *Nicaragua* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 412).

25. Nous nous trouvons donc en présence d'une jurisprudence de la Cour qui est constante, cohérente et non ambiguë, et qui a été consolidée sur une période de plus de quarante ans. Elle est appuyée par l'immense majorité de la doctrine. Une liste de sources figurera dans le compte rendu d'audience. (Voir, notamment, Dubisson, *La Cour internationale de Justice*, 1964, p. 170; Merrils, «The Optional Clause Today», *The British Year Book of International Law* 50 [1979], p. 101; Anand, *Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1961, p. 155; Charles De Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, 1966, p. 125; Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, 3^e éd., 1997, vol. II, p. 754 et suiv.; Szafarz, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1993, p. 66; Alexandrov, *Reservations in Unilateral Declarations Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, 1995, p. 53.)

26. La pratique des Etats après l'arrêt de 1957 a aussi accepté les principes énoncés dans l'arrêt sur le *Droit de passage*. La grande majorité des Etats qui ont fait des déclarations en vertu de la clause facultative n'ont pas jugé nécessaire de prévoir un délai à la lumière de la jurisprudence du *Droit de passage*. Bien entendu, le Nigéria lui-même a eu, depuis trente ans, la possibilité de modifier sa déclaration afin d'introduire un tel délai, mais il ne l'a tout simplement pas fait.

0 4 0

27. La position adoptée par le Sénégal vis-à-vis de la Guinée-Bissau dans l'affaire concernant la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, constitue une confirmation récente de l'acceptation par les Etats qui ont fait une déclaration en vertu de la clause facultative des principes posés dans l'affaire du *Droit de passage*. Dans cette affaire, la Guinée-Bissau avait introduit sa requête contre le Sénégal seize jours seulement après avoir déposé sa déclaration d'acceptation, mais le Sénégal, bien qu'ayant soulevé des questions au sujet de la compétence, n'a invoqué aucun des arguments aujourd'hui avancés par le Nigéria. Monsieur le président, je pense avec sir Arthur qu'il ne nous appartient pas de spéculer sur les raisons pour lesquelles le Sénégal n'a pas soulevé ce point (CR 98/1, p. 42). Mais cet exemple fait à coup sûr partie de la pratique des Etats sur laquelle le Cameroun appelle votre attention.

28. Comme je l'ai déjà donné à entendre, certains Etats se sont effectivement protégés contre les requêtes surprises en prévoyant un délai de six mois ou, dans la plupart des cas, d'un an entre le dépôt d'une déclaration et la possibilité d'introduire une requête. Mais, comme je viens de le dire, le Nigéria a choisi de ne pas le faire et c'est pourquoi il se trouve aujourd'hui devant la Cour. A l'évidence, les réserves *ratione temporis* prévoyant un tel délai seraient totalement privées de leur raison d'être si la Cour décidait de modifier la jurisprudence qu'elle a établie dans l'affaire du *Droit de passage*. Mais il n'y a absolument aucune raison pour que la Cour le fasse.

4. La pertinence de la jurisprudence de l'affaire du *Droit de passage en l'espèce*

29. Bien entendu, il est évident que la décision dans l'affaire du *Droit de passage* et les déclarations ultérieures de la Cour auxquelles je me suis référé n'ont pas, par elles-mêmes, une force obligatoire entre les Parties dans la présente instance.

a) *Des différences de fait ?*

30. Si nous examinons les faits soumis à la Cour dans l'affaire du *Droit de passage* et ceux de la présente instance, leur ressemblance est frappante. Il y a cependant certaines différences de fait : dans l'affaire du *Droit de passage* le Portugal a déposé sa requête contre l'Inde trois jours après avoir déposé sa déclaration d'acceptation, tandis que le Cameroun a attendu vingt-six jours pour prendre la même mesure. Cependant je ne réussis pas à voir comment cette différence pourrait être favorable à la thèse du Nigéria.

31. Permettez-moi de vous rappeler une fois de plus que, dans l'affaire du *Droit de passage*, la Cour a dit qu'une instance pouvait être introduite le jour même du dépôt d'une déclaration d'acceptation de la compétence (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 146). Si le Cameroun avait eu vraiment l'intention de prendre son adversaire tout à fait par surprise, comme le soutient le Nigéria, il aurait donc pu déposer une requête le 3 mars 1994, en pleine conformité avec le droit et la jurisprudence de la Cour. Cependant le Cameroun n'a pas du tout voulu attirer le Nigéria dans un «procès-piège», pour reprendre les termes des exceptions préliminaires du Nigéria (EPN, p. 40). Comme mon collègue, M. Ntamarik, l'établira, le Nigéria était parfaitement au courant de l'intention du Cameroun de saisir la Cour du présent différend. Cela dit, je le répète, une telle connaissance ne doit être envisagée d'aucune manière comme une condition préalable à la recevabilité de la requête du Cameroun.

32. Pour mentionner une autre différence de fait, dans l'affaire du *Droit de passage*, l'Inde, en présence de la requête du Portugal du 19 décembre 1955, a retiré sa déclaration d'acceptation de façon plus ou moins immédiate, c'est-à-dire le 7 janvier 1956. Le Nigéria n'a pris aucune mesure

de ce genre. Il n'a pas davantage, à ma connaissance, demandé au Secrétaire général de l'ONU d'accélérer la procédure par laquelle les nouvelles déclarations d'acceptation sont transmises aux Etats qui ont déjà accepté le système de la clause facultative et il n'a ni retiré, ni même modifié sa propre déclaration. Permettez-moi de rappeler que, lors des audiences tenues sur la demande en indication de mesures conservatoires du Cameroun, le 6 mars 1996, M. Oda a posé à l'agent du Nigéria une question à ce propos (CR 96/3, p. 71). Comme on pouvait s'y attendre, la réponse donnée par le Nigéria (CR 96/4, p. 108-109) éludait la question et n'apportait aucun éclaircissement.

Monsieur le président, il est presque 11 heures. Ma plaidoirie devrait durer encore vingt minutes et vous voudrez peut-être suspendre l'audience maintenant.

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Simma. L'audience est suspendue pour 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez prendre place. Monsieur Simma.

M. SIMMA : Merci Monsieur le président.

042

b) *La nécessité de maintenir la jurisprudence établie*

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je passe à l'essentiel de l'argumentation du Nigéria : le Nigéria va beaucoup plus loin que s'il distinguait simplement la présente affaire sur la base des faits. Il veut que la Cour, par un revirement de jurisprudence, infirme la règle fondamentale établie dans l'affaire du *Droit de passage* et confirmée toujours depuis lors.

34. Dans ses exceptions préliminaires, le Nigéria affirme : «depuis que l'arrêt a été rendu, en 1957, trente-huit ans se sont écoulés au cours desquels le droit international a connu des développements qui militent en faveur d'une autre solution pour ce qui est de l'instance introduite par le Cameroun» (exceptions préliminaires du Nigéria, par. 1.10).

35. Dans son exposé de lundi, sir Arthur s'est hasardé à expliquer où l'on trouve ces «développements du droit international». Il les trouve dans l'efflorescence, peut-on dire, du principe de bonne foi depuis 1957 : un principe dont, selon sir Arthur, la Cour de 1957 n'a tenu compte que de façon sommaire (CR 98/1, p. 40-41). Il est difficile d'admettre que la Cour internationale de Justice ait jamais ou puisse avoir traité de façon sommaire des considérations relatives à la bonne foi. Bien entendu, la bonne foi n'est pas une invention récente. Elle a constitué la base même des relations juridiques internationales depuis le commencement. D'autre part, le principe de la bonne foi ne peut pas être utilisé comme une notion autonome susceptible d'être l'atout qui sert à mettre en cause des règles de droit impératives. La bonne foi ne peut régir les relations juridiques que dans les limites de la certitude du droit. Se servir de la notion de bonne foi de manière à susciter l'incertitude juridique, c'est la pervertir. C'est, je le crains, exactement ce que fait l'argumentation du Nigéria.

36. Jeter par dessus bord la jurisprudence du *Droit de passage* et permettre aux Etats de réexaminer leurs déclarations d'acceptation compte tenu d'une déclaration tout juste faite en vertu de la clause facultative (et probablement, modifier les déclarations avec effet immédiat), comme le préconise le Nigéria (EPN, par. 1.17), ce serait démolir une pierre angulaire du système de juridiction obligatoire établi par le Statut.

37. Le Nigéria lui-même a souligné la nécessité d'un «bon fonctionnement du système prévu par le Statut» (EPN, par. 1.15 et 1.16). C'est précisément ce «bon fonctionnement» qui deviendrait impossible si l'on suivait la proposition du Nigéria.

38. Quant à l'argument de sir Arthur selon lequel, selon les principes du *Droit de passage*, il n'existe aucune «concordance d'interprétation» entre les deux Etats dont il s'agit, on ne saurait l'accepter davantage. Une telle «concordance d'interprétation» s'établit, sur un premier plan, quand les deux Etats ont accepté le Statut de la Cour et la jurisprudence de la Cour qui en a concrétisé les dispositions. Ce faisant, les Etats acceptent les règles du jeu et, s'ils décident alors de faire une

déclaration en vertu de la clause facultative, ils expriment leur consentement à respecter ces règles à l'égard de tout autre Etat qui prend la même mesure. Il se produit donc une «concordance d'interprétation» en deux phases, peut-on dire : d'abord, par l'acceptation du Statut de la CIJ, deuxièmement et en définitive par l'interaction des deux déclarations dans une affaire déterminée.

39. De plus, bien que les Etats qui souhaitent adhérer au système de la clause facultative prennent cette mesure en manifestant tout simplement leur volonté, ils renoncent par là à la liberté qu'ils avaient antérieurement de décider dans chaque cas contre quels Etats et dans quels différends ils sont disposés à plaider devant la Cour. Voilà précisément où la différence fondamentale entre la juridiction obligatoire et l'arbitrage devient apparente. Ainsi le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, constitue-t-il un progrès essentiel sur la voie d'un règlement judiciaire véritable des différends internationaux.

40. Quand les Etats se servent de la clause facultative, ils entrent dans un système de juridiction obligatoire, cela dans les limites du paragraphe 3 de l'article 36 et de leurs déclarations d'acceptation respectives, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 36. Aux fins d'une telle juridiction obligatoire, il est essentiel que les Etats, une fois qu'ils se sont soumis au système, ne soient pas habilités à réexaminer leur acceptation de la compétence de la Cour s'il advient qu'un autre Etat dépose contre eux une requête. La totalité de l'objet et du but du système de la clause facultative est de garantir d'avance l'acceptation de la compétence de la Cour dans les limites des déclarations d'acceptation respectives.

41. En adhérant à ce système, les deux Parties à la présente affaire ont assumé le «risque du droit». Les deux l'ont fait sur la base de l'égalité parfaite : depuis le 3 mars 1994, le Cameroun a le droit de déposer une requête contre n'importe quel autre Etat partie au système ayant accepté la même obligation. En même temps, le Cameroun a accepté le risque d'être attiré devant la Cour comme défendeur. Il en va de même du Nigéria.

0 4 4

42. La jurisprudence du *Droit de passage* est une pierre angulaire de ce système en vigueur, sur lequel, comme je l'ai démontré, les Etats se fondent depuis plus de quarante ans. Comme je l'ai aussi établi, les principes définis dans le *Droit de passage* ne figurent pas dans une déclaration unique et isolée de la Cour. Ils ont été consolidés de façon constante et cohérente pour constituer une base fondamentale du système de la clause facultative. S'écarter de ces principes saperait le système et déstabiliserait les expectatives établies des Etats qui y sont parties.

II. Le rôle de la réciprocité dans le système de la clause facultative

1. L'exigence de réciprocité du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut

43. Monsieur le président, mes observations selon lesquelles les arguments du Nigéria en l'espèce sont pratiquement identiques à ceux que l'Inde avait invoqués — et que la Cour avait rejetés — dans l'affaire du *Droit de passage* sont également valables quand le Nigéria conclut que le Cameroun «n'a pas tenu compte de la condition de réciprocité prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut» (EPN, p. 34 et suiv., 42 et suiv.).

44. Les termes en lesquels la Cour a répondu à l'argument correspondant de l'Inde en 1957 sont aussi pertinents aujourd'hui qu'alors :

«il est clair que les notions de réciprocité et d'égalité ne sont pas des conceptions abstraites. Elles doivent être rattachées à des dispositions du Statut ou des déclarations.» (C.I.J. Recueil 1957, p. 145.)

Dans son arrêt de 1957 la Cour n'a pu trouver aucun élément de réciprocité inclus dans le Statut et susceptible d'être pertinent pour la question maintenant en cause.

45. En réalité, on peut aussi relever que, dans son arrêt de 1984 lors de la phase de l'affaire du *Nicaragua* relative à la compétence et à la recevabilité, la Cour a déclaré ce qui suit :

«La notion de réciprocité porte sur l'étendue et la substance des engagements, y compris les réserves dont il s'accompagne, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation.» (C.I.J. Recueil 1984, p. 419.)

045

46. Dans sa plaidoirie devant la Cour le 2 mars, sir Arthur a cité ce passage même, en mettant l'accent sur les mots «la substance» (CR 98/1, p. 37). Je voudrais invoquer le même passage à l'appui de ma propre argumentation, mais je mettrai l'accent sur la formule «non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation». Je le fais, car il me semble évident que la notion de réciprocité n'a rien à voir avec les conditions formelles de l'établissement d'obligations en vertu du système de la clause facultative au moyen du dépôt, par un Etat, d'une déclaration fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Sir Arthur nous rappelle avec raison que la déclaration nigériane en vertu de la clause facultative accepte la compétence de la Cour comme obligatoire «à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation», mais en ajoutant la formule «c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité». Cependant il soutient ensuite que «ce membre de phrase supplémentaire est crucial» et qu'«il ajoutait des considérations de mutualité» (CR 98/1, p. 34). Voilà où je dois me dissocier de lui. Dans le texte anglais, la formule «that is to say» ne fait qu'expliquer ce qui la précède immédiatement; et ce qui la précède immédiatement, c'est la formule «à l'égard de tout Etat acceptant la même obligation». Rien n'est ajouté à cette formule qui vient immédiatement avant. Vous pourriez dire à votre secrétaire : «J'ai l'intention d'aller à New York le premier samedi d'avril, c'est-à-dire le 4 avril.» Les quelques derniers mots expliquent le sens de ce que vous dites. Ils n'ajoutent rien de plus. Ainsi, soit dit respectueusement, l'argument de sir Arthur selon lequel la formule qu'il invoque ajoute des «considérations de mutualité», qu'il entreprend ensuite de définir d'une façon des plus tendancieuses, ne résiste pas à l'examen un seul instant.

47. La portée véritable de la notion de réciprocité dans le système de la clause facultative a été fort bien résumée récemment par un éminent commentateur dans les termes suivants :

«Prises ensemble ces affaires [ici l'auteur se réfère aux affaires des *Phosphates du Maroc* et de la *Compagnie d'électricité de Sofia*] établissent comme la substance de la réciprocité que, si l'on a recours à la compétence obligatoire, les réserves incluses dans chaque déclaration s'appliquent à chacune des parties, en ce sens que chacune des

parties est fondée à invoquer, à son profit, toute réserve pertinente qui figure dans sa propre déclaration et dans celle de l'autre.» (Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. II, *Jurisdiction*, p. 762.)

Interprétée dans ce sens, la notion de réciprocité n'a manifestement aucune incidence en l'espèce et la tentative faite par sir Arthur pour ne pas attribuer à cette notion moins de six significations différentes (CR 98/1, p. 34) ne tend qu'à répandre une inutile confusion.

2. Le sens allégué de la «réciprocité» dans la déclaration du Nigéria

0 4 6 48. Permettez-moi, enfin, de redire comment le Cameroun envisage l'allégation du Nigéria selon laquelle cet Etat a fait du principe général de réciprocité essentiel au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut une condition déterminée de sa propre déclaration d'acceptation, une condition qui doit être remplie avant que cette déclaration ne puisse être invoquée dans une affaire déterminée quelle qu'elle soit (EPN, p. 38). Ce à quoi tend cette condition, soutient le Nigéria, ce n'est pas seulement la réciprocité formelle incluse dans le texte de la clause facultative, mais plutôt la réciprocité au sens plein, ou la réciprocité sur le fond. Or, de l'avis du Cameroun, une telle interprétation de la mention de la réciprocité dans la déclaration du Nigéria ne correspond pas au sens clair du texte de cette déclaration même, ni n'est conforme au sens généralement attribué à la notion de réciprocité. Le Nigéria ne réussit absolument pas à démontrer que le sens spécial qu'il tente de donner à cette notion soit le sens juste.

49. Le sens de la réciprocité, tel que la Cour elle-même l'a déterminé, est à cent lieues du sens que le Nigéria tente maintenant de lui attribuer. Permettez-moi simplement de vous inviter à vous reporter aux affaires de *l'Anglo-Iranian Oil Co.* et de *l'Interhandel*.

50. Dans l'affaire de *l'Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a déclaré de façon succincte que, par les déclarations faites sous condition de réciprocité : «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103).

51. La Cour a donné une explication plus détaillée de l'effet de la condition de réciprocité dans les déclarations d'acceptation dans son arrêt de 1959 en l'affaire de *l'Interhandel*, où elle a déclaré :

«La réciprocité en matière de déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration ... *Là s'arrête l'effet de la réciprocité*» (C.I.J. Recueil 1959, p. 23; les italiques sont de moi).

52. La «réciprocité» n'a donc reçu nulle part le sens que le Nigéria avance maintenant. Dans son arrêt de 1984 sur le *Nicaragua*, la Cour a déclaré clairement :

«La réciprocité ne peut être invoquée par un Etat pour ne pas respecter les termes de sa propre déclaration, quel qu'en soit le champ d'application, les limites ou les conditions» (C.I.J. Recueil 1984, p. 419).

53. Dans ce contexte, comme je l'ai déjà dit, certains Etats parties au système de la clause facultative ne se sont pas contentés d'invoquer expressément la condition de réciprocité dans leurs déclarations d'acceptation. Ils y ont ajouté une condition expresse, d'où il résultait qu'ils ne reconnaîtraient pas la compétence de la Cour dans des différends qui les opposeraient à des Etats qui n'auraient accepté cette compétence que très récemment. Si les Etats dont il s'agit avaient estimé que le simple fait d'invoquer la réciprocité suffisait pour atteindre ce but, ils n'auraient pas décidé de formuler une condition additionnelle de ce genre.

017

III. Conclusions

54. En conclusion, le Statut de la Cour et l'interprétation de bonne foi de la déclaration faite par le Nigéria doivent tous deux conduire au rejet de la première exception préliminaire soulevée par le Nigéria. En vertu des règles du droit international pertinentes en cette affaire, ainsi que de la jurisprudence solidement établie de la Cour, un Etat partie au système de la clause facultative peut introduire une instance contre un autre Etat partie à ce système aussitôt après le dépôt de sa déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

55. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi de résumer les arguments du Cameroun relatifs à la première exception préliminaire soulevée par le Nigéria et de présenter les conclusions suivantes :

- premièrement, la requête déposée par le Cameroun est entièrement conforme à toutes les conditions qu'un Etat doit remplir pour pouvoir saisir la Cour sur la base de la clause facultative;
- deuxièmement, la Cour elle-même a établi, dans sa jurisprudence constante depuis 1957, que c'est par le simple dépôt par un Etat d'une déclaration d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la juridiction obligatoire de la Cour fondée sur la clause facultative prend effet à l'égard de cet Etat. La Cour n'a aucune raison, quelle que soit, de reviser cette jurisprudence. En demandant à la Cour de faire précisément cela, le Nigéria remet en cause le fondement même de l'ensemble du système de la juridiction obligatoire. Une telle révision déstabiliserait les attentes établies des Etats parties au système;
- troisièmement, l'élément de réciprocité essentiel au Statut n'a jamais eu la portée que le Nigéria lui attribue maintenant. Il en va de même de la condition de réciprocité énoncée dans la déclaration du Nigéria elle-même. Aucun de ces deux éléments ne fait obstacle à la compétence de la Cour;
- quatrièmement, le Nigéria n'a pas été pris par surprise par le dépôt de la requête du Cameroun. Il savait depuis plusieurs semaines que le Cameroun se proposait de prendre cette mesure;
- cinquièmement et en dernier lieu, si le Nigéria avait voulu se protéger contre les requêtes par surprise ainsi dénommées par d'autres Etats, il aurait pu, à tout moment avant mars 1994, modifier sa propre déclaration d'acceptation de la clause facultative en y incorporant une

048

nouvelle réserve *ratione temporis* exigeant l'écoulement d'un délai déterminé pour permettre à un Etat qui dépose une nouvelle déclaration d'acceptation de l'invoquer vis-à-vis du Nigéria dans une affaire déterminée. Il ne l'a pas fait.

Pour ces raisons, la République du Cameroun demande respectueusement à la Cour de rejeter la première exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

Puis-je maintenant vous demander, Monsieur le président, de donner la parole à M. Ntamarck.

Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie M. Simma. Je donne maintenant la parole à M. Ntamarck.

M. NTAMARK :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, mon collègue, M. Bruno Simma, a déjà répondu à un volet de la première exception préliminaire du Nigéria selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun.

2. Je me bornerai principalement dans mon intervention à répondre à la thèse que sir Arthur Watts a développée le 2 mars dans son exposé à la Cour, dans lequel il affirmait que :

«Le Nigéria n'a rien su de la déclaration faite par le Cameroun en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 avant que le greffier ne l'informe de ce que le Cameroun avait présenté sa requête.» (CR 98/1, p. 29.)

«[L]e Cameroun donnait activement au Nigéria une fausse impression de sécurité tout en sapant simultanément le dialogue en se préparant subrepticement à saisir la Cour.» (*Ibid.*, p. 31.)

«La «nécessité de respecter ... les règles de la bonne foi et de la confiance» dans les relations internationales ne saurait avoir été observée dans ces conditions. Le Cameroun a cherché pendant tout ce temps à cacher ses intentions et à induire en erreur, puis il s'est efforcé de fonder l'incompétence de la Cour sur les résultats de cette présentation déformée.» (*Ibid.*, p. 32).

3. Monsieur le président, il n'y a pas le moindre brin de vérité dans cette allégation ni la moindre parcelle de preuve pour l'étayer. Nombreuses, au contraire, sont les raisons de croire que

le Nigéria était au courant de l'intention du Cameroun de soumettre le différend frontalier à la Cour bien avant que le Cameroun eût déposé sa requête.

0 4 9

4. Dès le 19 février 1994, soit dix jours avant que le Cameroun déclare reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et plus d'un mois avant qu'il dépose effectivement sa requête, le président du Cameroun, M. Paul Biya, dans un télégramme adressé à son homologue nigérian, avait informé ce dernier de la possibilité de rechercher un règlement judiciaire du différend relatif à Bakassi. Voici ce que le chef d'Etat camerounais avait dit :

«Je vous exhorte à persévérer dans l'intensification des efforts de négociations déjà en cours pour trouver une solution juste, équitable et conforme au droit international, y compris par voie juridictionnelle.» (annexe MC337.)

5. Par ce télégramme, le président Biya faisait savoir à son homologue nigérian que tout en ayant l'intention de trouver une solution pacifique au différend frontalier qui les opposait, il envisageait également de le régler par la voie juridictionnelle.

6. Le lendemain même, c'est-à-dire le dimanche 20 février 1994, le Cameroun a annoncé officiellement sa décision de porter le différend frontalier qui l'opposait au Nigéria devant la Cour internationale de Justice. La décision du Cameroun de saisir la Cour internationale de Justice a été annoncée par la station de Radio Afrique n° 1 opérant à partir de Libreville au Gabon :

«Devant l'attitude négative du Gouvernement nigérian et tout en demeurant vigilant sur le terrain, le Cameroun a choisi l'arbitrage international. Les autorités de Yaoundé ont décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice à La Haye et l'organe central de l'Organisation de l'unité africaine chargé de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits.» (OC, annexe 11.)

7. Le 21 février 1994, les autorités nigérianes étaient donc bien au courant de l'intention manifeste du Cameroun de porter le différend frontalier devant la Cour internationale de Justice. Selon un communiqué de l'Agence France Presse du même jour, M. Kingibe, le ministre des affaires étrangères du Nigéria, s'est plaint aux journalistes de la décision annoncée par Yaoundé le dimanche (20 février) de porter le différend frontalier opposant leurs deux pays devant le Conseil

de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et devant la Cour internationale de Justice. Il estimait que : «cela n'est pas cohérent avec l'esprit de dialogue qui avait jusqu'ici prévalu». (annexe MC340).

0 5 0

8. Le 3 mars 1994, le Cameroun a déposé sa déclaration en vertu du paragraphe de l'article 36 du Statut de la Cour. Le lendemain, le 4 mars 1994, le Nigéria savait que le Cameroun avait non seulement décidé de porter le différend frontalier devant la Cour, mais avait également entamé des démarches en ce sens en déposant sa déclaration d'acceptation de la clause facultative auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La connaissance de ce fait est confirmée par la lettre adressée, le 4 mars 1994, au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par le ministre des affaires étrangères du Nigéria dans lequel ce dernier se dit notamment :

«surpris ... de constater [que] le Gouvernement camerounais avait décidé d'internationaliser cette affaire en :

c) engageant une procédure auprès de la Cour internationale de Justice». (annexe MC344).

9. Le 11 mars 1994, lors de la première session extraordinaire de l'organe central de l'Organisation de l'unité africaine tenue au niveau des ambassadeurs sur le conflit frontalier opposant le Cameroun au Nigéria, la délégation nigériane a eu l'occasion d'entendre M. Salim Ahmed Salim, le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (l'OUA), exprimer l'opinion que : [le Nigéria] «n'a pas semblé apprécier le fait que le Cameroun ait saisi le Conseil de sécurité et la CIJ». (MC 349, p. 7). Il ressort clairement de ce qui précède que «l'Afrique officielle» savait le 11 mars 1994, au plus tard, que le Cameroun avait entamé des démarches pour porter le différend frontalier devant la Cour.

10. Le secrétaire général de l'OUA, les organes de presse et le Gouvernement nigérian lui-même étaient parfaitement au courant des démarches que le Cameroun avait entreprises bien avant le 29 mars 1994. De fait d'ailleurs, pendant tout le mois de mars et avant le dépôt de la

requête du Cameroun, des informations en ce sens avaient été diffusées, reprises et confirmées par un grand nombre d'intermédiaires.

11. Le bulletin diffusé le 6 mars 1994 sur les ondes de Radio Nigéria-Lagos vous éclairera sur ce point :

«Le Nigéria s'est dit surpris des démarches entreprises par le Cameroun pour internationaliser la question avant l'ouverture des pourparlers au sommet entre les deux pays pour la résoudre. Parmi ces démarches, on relevait, a déclaré le Nigéria, ... la saisine de la Cour internationale de Justice à La Haye.» (OC, annexe 14.)

12. Le 7 mars 1994, le *Nigerian African Concorde* a annoncé que : «le Cameroun a porté l'affaire devant la Cour internationale à La Haye». (MC, annexe 345.)

13. Le 15 mars 1994, le journal *Cameroon Tribune* a confirmé que : «Le moment venu, la Cour internationale de Justice, quant à elle, pourra se prononcer...» (OC, annexe 16.)

14. Le 19 mars 1994, l'*Agence France Presse* a rapporté les propos tenus par le vice-ministre des affaires étrangères du Nigéria, M. Anthony Ani, lors d'un point de presse pour les journalistes de la *Nigerian News Agency* (NAN):

0 5 1

«Il a réitéré la conviction de son gouvernement qu'il était encore possible de régler le conflit par le dialogue plutôt que par une requête priant la Cour internationale de Justice à La Haye de le résoudre.» (OC, annexe 18.)

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est clair que l'intention du Cameroun de porter le différend frontalier l'opposant au Nigéria devant la Cour internationale de Justice était connue en Afrique ainsi qu'ailleurs depuis le 21 février 1994. Aussi est-il donc totalement incompréhensible de voir le Nigéria, dans ses exceptions préliminaires, accuser le Cameroun de mauvaise foi et soutenir que :

«Le Nigéria n'avait aucun moyen de savoir, et en fait ne savait pas, que le Cameroun avait déposé cette déclaration avant qu'il ne soit informé par le greffe de la Cour au moyen d'un télex et d'une lettre datés du 29 mars 1994 du dépôt de la requête.» (EPN, p. 30),

et également se plaindre que :

«aucune menace, aucune suggestion ni aucun avertissement n'a été formulé par le Cameroun au sujet d'une procédure arbitrale ou judiciaire imminente». (EPN, par. 1.9, p. 32.)

16. L'attitude du Nigéria après que le Cameroun eut déposé sa requête le 29 mars 1994 confirme que l'élément «surprise» invoqué dans l'exception préliminaire (EPN, p. 32) ne cadre pas avec la réalité. En fait, le Nigéria a été largement averti que le Cameroun s'apprêtait à déposer une requête devant la Cour même si celui-ci regrettait cette démarche du point de vue politique.

17. Monsieur le président, dans l'exposé qu'il a fait le 2 mars, sir Arthur Watts a qualifié ces informations diffusées par la presse écrite et parlée de «rappel si confus d'événements divers que l'on ne peut en tirer aucune conclusion sérieuse» (CR 98/1, p. 33). Vise-t-il en l'espèce la lettre adressée le 4 mars 1994 par le ministre des affaires étrangères du Nigéria au président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui prouve sans l'ombre d'un doute que, contrairement aux protestations élevées par sir Arthur Watts, le Nigéria était parfaitement au courant de la mesure que le Cameroun avait prise le jour précédent ?

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je me pencherai maintenant sur un moyen qui déborde du cadre des observations formulées sur la première exception préliminaire. Il concerne la signification qu'il faut attacher au comportement du Nigéria depuis le dépôt de la requête du Cameroun et surtout depuis la présentation par le Nigéria de ses exceptions préliminaires d'incompétence.

18. La démarche adoptée par le Nigéria en l'espèce est de souffler le chaud et le froid d'un même élan. D'un souffle, le Nigéria reconnaît que la Cour a compétence pour connaître de la requête du Cameroun, de l'autre il conteste la compétence de la Cour.

0 5 2

19. La lettre adressée le 29 mai 1996 par le général Sani Abacha, le chef d'Etat du Nigéria, à M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la proposition faite par ce dernier d'envoyer une mission d'enquête de l'ONU au Nigéria et au

Cameroun relativement au différend concernant la presqu'île de Bakassi, illustre parfaitement bien l'attitude du Nigéria dans la présente instance.

20. Voici ce qu'écrivait notamment le chef d'Etat du Nigéria :

«De plus, comme la Cour internationale de Justice est déjà saisie de l'objet du différend, nous espérons que la mission d'enquête n'adoptera pas une attitude de nature à compromettre les procédures engagées devant la Cour et qu'aucune des deux Parties ne se servira des résultats auxquels cette mission aboutira comme éléments de preuve en justice...». *[Traduction du Greffe.]*

21. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette lettre envoyée par le chef d'Etat du Nigéria après que l'agent du Nigéria eut déposé les exceptions préliminaires de son pays le 12 décembre 1995 n'est ni plus ni moins qu'une déclaration faite au Secrétaire général des Nations Unies de l'époque — et d'ailleurs aussi au Cameroun — affirmant, au niveau le plus élevé, que le Nigéria, malgré le dépôt par celui-ci de ses exceptions préliminaires quelque six mois plus tôt, en était venu à reconnaître que la Cour était en droit d'exercer sa compétence en l'espèce. Comment peut-on expliquer autrement la référence aux «procédures engagées devant la Cour» et l'espoir exprimé qu'aucune des deux Parties ne se servira des résultats de la mission d'enquête comme «élément de preuve en justice» ?

22. On pourrait certes, mais au prix de grandes difficultés, interpréter les termes «les procédures engagées devant la Cour» comme visant les procédures dans l'état où elles se trouvaient à cette époque en ne tenant pas compte de la tentative du Nigéria de les étouffer dans l'œuf en soulevant des exceptions préliminaires. Mais l'emploi des mots «élément de preuve en justice» ne peut que faire pressentir la participation du Nigéria à la phase sur le fond dans la présente instance. Cette lettre du chef d'Etat nigérian, jointe à tous les autres éléments de preuve, indique l'assentiment du Nigéria aux «procédures engagées devant la Cour», dont le Cameroun ne doute pas qu'elles mèneront à un arrêt tranchant au fond les questions opposant les deux Parties. Le Cameroun soutient que ce seul élément réduit à néant la première exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

Puis-je vous demander, Monsieur le président, de donner la parole à mon collègue, M. Malcolm Shaw, qui vous exposera les observations du Cameroun sur la deuxième exception préliminaire du Nigéria. Je vous remercie beaucoup de votre attention.

0 5 3

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Ntamark. Je donne maintenant la parole à M. Shaw.

M. SHAW :

Deuxième exception préliminaire du Nigéria

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur que de prendre de nouveau la parole devant vous. Selon la deuxième objection préliminaire que le Nigéria oppose à la compétence de la Cour, les Parties seraient tenues de régler les questions frontalières au moyen des «mécanismes bilatéraux existants». Cet argument est essentiellement basé sur l'affirmation que, pendant une période de vingt-quatre ans avant le dépôt de la requête, les Parties auraient accepté cette obligation dans leurs relations régulières. (EPN, vol. 1, par. 2.1.) C'est sur cette base factuelle, qui est en tout cas inexacte, que le Nigéria tente d'établir une imposante argumentation juridique.

2. M. Akinjide a fait valoir lundi qu'«il existe un accord implicite d'utiliser exclusivement le mécanisme bilatéral, et tant que cet accord n'a pas pris fin, les deux Parties ne sont pas en droit d'invoquer la compétence de la Cour». (CR 98/1, p. 62, par. 78.) Quant à la question de l'origine de cet accord implicite, M. Akinjide a déclaré que «pendant près de trente ans le mécanisme bilatéral avait fonctionné de manière presque continu ... [et] ... ceci démontre l'existence d'un comportement équivalent à un engagement qui lie les deux Parties». (CR 98/1, p. 56-57, par. 45.) Il a d'autre part soutenu que le Cameroun ne peut plus invoquer la compétence de la Cour. (CR 98/1, p. 50, par. 11.) Le Nigéria prétend en outre que «la requête présentée à la Cour

«constitue une violation du principe de la bonne foi à la lumière de l'engagement d'avoir recours aux mécanismes bilatéraux disponibles» (EPN, par. 2.4).

3. On ne saurait faire de miracle, et on ne peut pas faire de briques avec de la paille, surtout lorsque cette paille se désagrège à la lumière. Les faits montrent que, si les Parties ont tenu certes des discussions bilatérales sur le problème de la frontière terrestre et maritime, le caractère et le contenu de ces entretiens ont considérablement varié au cours des années. Ces discussions ont porté sur des problèmes particuliers à des moments déterminés. Aucun mécanisme bilatéral n'a été créé pour traiter la totalité des problèmes concernant la frontière terrestre et maritime.

0 5 4

4. De plus, à aucun moment on n'a expressément ou implicitement convenu de n'utiliser aucun autre mécanisme ou méthode de règlement pacifique, et on n'a encore moins reconnu aucune forme d'obligation juridique rendant impossible de recourir à la Cour ou à tout autre moyen de règlement faisant appel à une tierce partie.

5. Les faits montrent très clairement au contraire que le Cameroun a constamment et activement essayé de résoudre ses différends terrestres et maritimes avec le Nigéria, alors que ce dernier semble avoir continuellement évité tout accord et a même remis en question les rares arrangements auxquels on est parvenu. Il n'y a donc pas eu de «mécanismes bilatéraux existants» au cours des années et le Nigéria a contredit la notion même de recours exclusif aux «mécanismes bilatéraux existants» par son propre comportement durant la période considérée avant que le Cameroun ne présente sa requête à la Cour.

I. Le droit

6. Le Nigéria a essayé, désespérément parfois, semble-t-il, de démontrer l'existence, entre les Parties, d'un accord tendant à ne pas soumettre à la Cour internationale de Justice leurs problèmes de frontière. Le Nigéria invoque pour ce faire un «système bien agencé de procédures bilatérales» ainsi que «la volonté commune et réaffirmée de recourir aux mécanismes bilatéraux pour le règlement des problèmes frontaliers et l'absence de toute rupture dans les relations entre les deux

pays». (EPN, vol. 1, par. 2.30.) Compte tenu du fait qu'il n'existe aucun accord formel dans ce sens, le Nigéria maintient que l'utilisation de procédures bilatérales constitue un accord implicite de recourir exclusivement aux mécanismes bilatéraux existants et de ne pas faire appel à la compétence de la Cour (par. 2 36).

7. On voit difficilement la logique de ce raisonnement. C'est comme si on déclarait que le fait d'acheter un journal dans un kiosque plusieurs jours de suite constitue une obligation juridiquement obligatoire de n'acheter aucun journal ou magazine ailleurs à aucun autre moment. Le simple recours à diverses procédures bilatérales en divers moments au sujet de questions déterminées ne saurait revenir à un accord juridique de ne recourir à aucune autre méthode de règlement pacifique à l'égard de toutes les questions faisant l'objet de divergences.

8. Il y a peut-être lieu de souligner que l'obligation fondamentale posée aux articles 2, paragraphe 3, et 33, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, aux parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, consiste à «rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix». C'est ce qui a été réaffirmé par la déclaration touchant les relations amicales de 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) et la déclaration de Manille de 1982 (résolution 37/590 de l'Assemblée générale). Aucune méthode n'est exclue et aucune hiérarchie n'est imposée. L'exclusion de méthodes ou de mécanismes recommandés doit donc être clairement établie.

9. La Cour a elle-même fait ressortir que, bien que les accords internationaux puissent prendre des formes variées, un accord ne saurait découler en droit international de la simple déclaration d'une partie. Comme elle l'a souligné dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (C.I.J. Recueil 1950, p. 136), «un «accord» suppose le

consentement des parties intéressées», ce qu'elle a récemment réaffirmé dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* (C.I.J. Recueil 1994, p. 121).

10. Aucun accord international ne saurait exister sans le consentement des parties à être liées par des obligations spécifiques. Il est évident qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'il n'existe aucun document écrit contenant l'obligation supposée et que cette obligation découlerait simplement d'une ligne particulière (et contestée) de conduite.

11. Il est donc manifeste qu'en vue de montrer qu'un accord existe, le Nigéria doit prouver que des engagements obligatoires au sens du prétendu accord ont été convenus par les deux Parties. C'est ce que le Nigéria ne peut tout simplement pas faire comme on ne peut manquer de le voir si l'on examine la réalité des faits.

12. Le fait que les Parties n'aient pas soulevé la possibilité de recourir à la Cour avant 1994 ne saurait constituer à lui seul une preuve montrant que les Parties ont consciemment, expressément ou implicitement, écarté une telle possibilité. S'il en était autrement, les incidences sur la question générale de la compétence de la Cour seraient considérables.

13. Le conseil du Nigéria a fait en outre valoir que «le Cameroun ne peut plus invoquer la compétence de la Cour, le Nigéria ayant fait fond sur le comportement du Cameroun à son propre détriment» (CR 98/1, p. 44, par. 11).

14. La question de l'existence éventuelle d'une situation d'*estoppel* a été soulevée devant la Cour dans plusieurs affaires. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 26), la Cour a déclaré qu'une telle situation doit découler «d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante ... [l']acceptation» d'une situation particulière mais auraient également amené les parties intéressées, «se fondant sur cette attitude, à modifier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice

quelconque». Il ne suffit pas à cet égard d'avancer des faits susceptibles d'interprétation ou d'explication diverses. La Cour a réaffirmé cette analyse dans sa décision en matière d'intervention dans l'affaire *El Salvador/Honduras* (C.I.J. Recueil 1990, p. 118).

15. Pour établir que le Cameroun ne saurait recourir qu'aux mécanismes bilatéraux de règlement, le Nigéria devrait donc montrer que le Cameroun a, par une déclaration ou par son comportement, manifesté «de manière claire et constante» qu'il n'aurait jamais recours à un mode de règlement faisant appel à une tierce partie. Cela n'a cependant pas été démontré et ne saurait l'être si l'on s'en tient aux faits. Le Nigéria a simplement produit une liste de pourparlers bilatéraux durant lesquels le principe du recours exclusif à des méthodes bilatérales n'a jamais été abordé et encore moins maintenu fermement, clairement et de manière continue. Au contraire, non seulement le Cameroun a fait clairement état, à un moment donné, de la possibilité de recourir à un arbitrage international, mais s'est en fait adressé à l'OUA et à l'ONU au début de 1994.

16. Le Nigéria devrait aussi montrer qu'il a fait fond sur la prétendue déclaration ou le prétendu comportement du Cameroun en faveur d'un recours exclusif aux mécanismes bilatéraux. Cela n'a pas été cependant démontré. En outre, le Nigéria s'est adressé lui-même à l'OUA en mai 1981 à propos de ce différend, comme je le relèverai plus tard. Le Nigéria doit par ailleurs montrer le préjudice que lui aurait causé la confiance qu'il aurait accordée au Cameroun sur la base du prétendu engagement de ce dernier.

17. Il est difficile de comprendre comment le Nigéria peut soutenir qu'un tel préjudice tiendrait à la perte d'accès à un système de mécanismes bilatéraux, étant donné la longue histoire infructueuse des négociations bilatérales, le fait qu'en trois occasions le Nigéria est revenu sur des accords et les séries d'incursions au Cameroun qui ont eu lieu depuis le début de 1994.

18. Le Nigéria avance enfin que la requête présentée à la Cour constitue une violation du principe de la bonne foi (EPN, vol. 1, par. 2.34). L'application que fait le Nigéria de ce principe est cependant plutôt curieuse. Il maintient que «ce principe renforce la règle *«pacta sunt servanda»*

(par. 2.35). Cette affirmation plutôt mystérieuse semble indiquer que, si l'argument relatif à un accord implicite n'est pas retenu, on pourra alors faire valoir une atteinte à la bonne foi par suite de la violation du principe *pacta sunt servanda* à l'égard d'un accord qui n'existe pas.

19. La Cour a néanmoins souligné dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* (C.I.J. Recueil 1988, p. 105) que le principe de la bonne foi n'est pas par lui-même source d'obligation lorsqu'aucune obligation n'aurait autrement existée. Le principe de bonne foi n'est pertinent que lorsque des obligations juridiques existent déjà. Comme le Nigéria n'a aucunement montré l'existence d'une obligation juridique consistant en un prétendu engagement obligatoire de ne recourir qu'aux mécanismes bilatéraux pour régler les différends de frontière, c'est de manière tout à fait injustifiée que la bonne foi est invoquée ici. Le Cameroun trouve certes quelque peu curieux l'argument du Nigéria selon lequel le fait pour le Cameroun de mettre en jeu la compétence de la Cour pour régler ses différends en matière de frontière terrestre et maritime doit être considéré comme une violation du principe de la bonne foi.

II. Les faits

20. Dans l'exposé écrit qu'il a présenté sur les exceptions préliminaires en matière de compétence, le Cameroun donne le détail des réunions bilatérales qui se sont tenues de 1964 à 1993 et il n'y a pas lieu de répéter textuellement les renseignements qu'il a déjà fournis. Il convient cependant de s'y référer en vue de montrer le bien fondé des arguments du Cameroun.

1) Aucun «mécanisme bilatéral existant» n'a jamais existé au sens où l'affirme le Nigéria

21. L'argument selon lequel il existait des «mécanismes bilatéraux» pour connaître des questions de frontière est tout simplement fallacieux. Il est encore moins acceptable de prétendre que les réunions qui ont eu lieu étaient habilitées à résoudre les problèmes de frontière dont la Cour est maintenant saisie. C'est ainsi qu'à la réunion qui s'est tenue à Yaoundé du 12 au 14 août 1970 et où on a examiné la question de la frontière terrestre et maritime, la délégation camerounaise a

été surprise d'entendre la délégation nigériane affirmer qu'elle n'avait elle-même qu'un rôle consultatif. Le Cameroun avait cru que la délégation nigériane était investie de pleins pouvoirs pour négocier et signer au nom de son gouvernement.

058

22. Les participants à cette réunion ont formulé une déclaration prévoyant un traité pour donner effet à la démarcation proposée ainsi que le début de travaux à l'égard de la délimitation de la frontière maritime (MC 240, p. 3 et EPN, annexe 14, p. 3). Cette déclaration encourageante ne marquait cependant pas le début d'un processus de règlement des différends de frontière mais plutôt le début des efforts du Nigéria pour empêcher un tel règlement. Lors de la réunion du comité technique mixte Nigéria/Cameroun tenue à Lagos du 15 au 23 octobre 1970 à la suite de la réunion de Yaoundé, le Nigéria a contesté le traité de base du 11 mars 1913 et «la délimitation de la frontière entre le 50^{ème} parallèle de latitude nord et la mer», une délimitation qui n'avait pas été mise en question auparavant. Ce changement d'attitude a provoqué une profonde préoccupation chez les Camerounais. Des tentatives effectuées par la commission mixte Nigéria/Cameroun sur le tracé des frontières à Yaoundé en mars 1971, sur la base d'une ligne établie sur les cartes de l'amirauté britannique adoptées comme cartes de travail, ont échoué et la réunion a été ajournée à la demande du Nigéria.

23. Le problème maritime semblait cependant avoir été résolu après une réunion avec les deux chefs d'Etat. Selon la deuxième déclaration de Yaoundé, adoptée le 4 avril par la commission, les deux chefs d'Etat étaient convenus d'accepter comme frontière la ligne de compromis établie sur la carte n° 3433 de l'amirauté britannique jusqu'à la limite de 5,1 kilomètres, conformément au traité anglo-allemand de mars 1913, ce qui a été réaffirmé par la déclaration publiée à la fin de la réunion tenue en juin 1971 (EPN, annexe 21, p. 2).

24. Tout semblait donc mener à un règlement à l'amiable. Au moment, cependant, de la réunion du comité consultatif permanent Nigéria/Cameroun de 1972, le Nigéria avait changé d'attitude et a refusé d'accepter la décision prise par la commission à l'égard de la délimitation de

0 5 9

la frontière dans la limite des 5,1 kilomètres. Le Nigéria a réaffirmé cette attitude à la réunion de la commission mixte sur le tracé des frontières. Il a alors proposé la création d'une nouvelle commission pour examiner la question, commission qui viendrait s'ajouter à la commission mixte sur le tracé des frontières, au sous-comité technique et au comité consultatif permanent. Il importe de noter que ce n'est qu'en janvier 1982, une dizaine d'années plus tard, que les deux pays ont pu se mettre d'accord pour la reprise des réunions de la commission mixte des frontières. Selon les termes utilisés dans le communiqué des deux chefs d'Etat, ces derniers avaient décidé de «réactiver la commission des frontières». Il est intéressant de noter, Monsieur le président, que le conseil du Nigéria a repris cette expression lundi (M. Akinjide, CR 98/1, p. 49, par. 36). Cela ne semble guère conforme à l'insistance du Nigéria sur les «mécanismes bilatéraux existants» et encore moins à tout prétendu arrangement visant à recourir exclusivement à de tels mécanismes.

25. Des progrès semblaient avoir été réalisés lors de la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, signée par les deux chefs d'Etat. Cet accord crucial fixait la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G sur la carte de l'amirauté britannique, jointe à la déclaration elle-même. Toutefois, le Nigéria changea encore d'avis et commença à violer l'accord.

26. Entre 1978 et 1987, le Cameroun chercha à obtenir que la commission mixte se réunisse à nouveau. Qu'il ait fallu si longtemps pour organiser cette réunion souligne l'absence de «mécanisme bilatéral existant» comme moyen unique et exclusif de résoudre les différends frontaliers entre les deux Etats.

27. En fait, à la réunion d'août 1987, à Yaoundé, la question des frontières n'était pas l'un des dix points à l'ordre du jour et d'ailleurs la seule mention relative aux frontières se trouve dans le contexte du «commerce» et de la circulation des personnes à la frontière des deux pays afin de permettre les activités commerciales (EPN, annexe 51, p. 5). Ce n'est que quatre ans plus tard qu'une réunion d'experts eut lieu à Yaoundé, pendant la visite du ministre nigérian des affaires étrangères. Cette réunion est particulièrement importante en raison des conclusions que le Nigéria

tente de tirer du texte du procès-verbal. Le Nigéria affirme que celui-ci «met clairement l'accent sur le cadre institutionnel permanent à l'intérieur duquel les problèmes frontaliers doivent être résolus» (EPN, vol. 1, par. 2.19).

28. Mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pareille conclusion dénote une lecture gravement erronée du document lui-même. Elle montre que le Nigéria, n'ayant pas réussi à fabriquer des briques avec de la paille, s'accroche maintenant à des fétus de paille. Effectivement, la section 4 du procès-verbal est bien intitulée «Cadre institutionnel», mais elle concerne le cadre institutionnel interne établi dans *chacun des pays* pour traiter des questions territoriales, et non pas une sorte de cadre institutionnel bilatéral créé pour résoudre des questions frontalières entre les deux Etats. La section 4 révèle que les deux Parties ont discuté de la philosophie qui sous-tendait «la création, les objectifs ainsi que le fonctionnement *de leurs respectives commissions nationales de frontières*» (les italiques sont de moi). Le Nigéria affirme maintenant que de telles indications ne font qu'«officialiser, par l'adoption d'une législation interne, le statut des organismes nationaux participant de part et d'autre au processus bilatéral continu» (CR 98/1, p. 56, par. 41).

060

29. Mais c'est se méprendre sur le point essentiel. Car il n'y a aucune mention d'une institution bilatérale. Tout ce que peut faire le Nigéria, c'est se référer au passage du communiqué conjoint annonçant que les deux parties «ont noté avec satisfaction l'engagement des deux présidents d'organiser mutuellement davantage de consultations régulières, dans le but de résoudre» les différends entre les parties (CR 98/1, p. 55, par. 40). Essayer de déduire de cette généralité, associée à une description de commissions nationales des frontières, qu'il existait quelque accord que ce soit pour résoudre les différends frontaliers seulement dans un cadre institutionnel bilatéral et pour exclure ainsi toute autre forme de règlement de litige est à la limite du bizarre, pour ne pas dire de l'absurde. D'autres réunions ont eu lieu, de différents comités, à la mi-décembre 1991, ainsi qu'en août et en décembre 1993, sans résultat, et dans les deux derniers cas sans qu'il soit même

question de frontière terrestre. Et comme le Nigéria l'a admis (CR 98/1, p. 57, par. 46), la commission mixte ne s'est pas réunie depuis lors.

30. Il est donc clair qu'il n'y avait pas de «mécanisme bilatéral existant» au sens où le prétend le Nigéria dans son argumentation en la présente affaire. Tout ce que l'on peut conclure, c'est que divers comités et commissions, de composition diverse, se sont penchés sur des questions de frontière à intervalles irréguliers. Il n'existait pas du tout de mécanisme décisionnel d'ensemble qui aurait fonctionné pour examiner la totalité des problèmes de frontière terrestre et maritime. Mais l'idée même d'un «mécanisme», à laquelle le Nigéria adhère avec tant d'enthousiasme, implique quelque chose qui aille au-delà de réunions *ad hoc* et irrégulières de divers organismes à composition différente, traitant à des moments différents de questions différentes.

2. Le comportement du Nigéria

31. Il est vrai aussi que par son propre comportement, le Nigéria démontre que lui-même ne se sentait pas obligé de résoudre tous les différends frontaliers par des mécanismes bilatéraux exclusivement. Cela se dégage clairement d'un examen de l'incident de frontière de mai 1981 au cours duquel cinq soldats nigériens furent tués.

32. Le Gouvernement nigérian protesta et exigea des excuses. Toutefois, loin de se reposer exclusivement sur un mécanisme bilatéral existant, le Nigéria porta l'affaire devant l'Organisation de l'unité africaine. Il ressort d'ailleurs explicitement de la note verbale reçue à l'ambassade du Cameroun le 19 mai que le Nigéria avait déjà saisi l'OUA avant même d'envoyer sa note verbale au Cameroun. Le Nigéria rejeta aussi la suggestion du Cameroun de créer une commission bipartite pour résoudre le problème (OC, annexes 4 et 5). C'était le Cameroun qui avait proposé de recourir à un mécanisme bilatéral, ce fut le Nigéria qui s'adressa à l'OUA, et cela dans les deux jours suivant l'incident. Il vaut la peine de souligner qu'aussi bien l'agent du Nigéria (CR 98/1, p. 22-23, par. 21) que son conseil (CR 98/1, p. 57-58, par. 48-50) ont évoqué cet incident lundi sans contredire aucunement cette relation des événements qui figure dans les observations du Cameroun.

33. Puis-je aussi rappeler à la Cour ce que disait mon collègue, M. Ntarmak, au sujet de la lettre du 29 mai 1996, adressée par le chef de l'Etat du Nigéria au Secrétaire général des Nations Unies, appuyant les efforts des Nations Unies, de l'OUA et du président du Togo, et où il exprime l'espoir que la mission d'enquête de l'ONU qu'il était proposé d'envoyer «n'adoptera pas une attitude de nature à compromettre les procédures engagées devant la Cour, et qu'aucune des deux parties ne se servira des résultats auxquels cette mission aboutira comme élément de preuve en justice». Que nous révèle cela, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, sur les prétentions du Nigéria au sujet de l'exclusivité de mécanismes bilatéraux ?

3. Le comportement du Cameroun

34. Rien n'indique que le Cameroun ait accepté, à aucun stade, une obligation de ne pas résoudre des problèmes frontaliers par un recours à des tierces parties. Le Nigéria, à qui incombe la charge de prouver le bien-fondé de ses exceptions relatives à l'irrecevabilité, ne l'a pas fait. Au contraire, il ressort des éléments de preuve que le Cameroun a agi manifestement comme s'il n'existait pas une telle obligation.

35. Cela apparaît d'évidence dans l'attitude du Cameroun lors de la réunion de Lagos, en octobre 1970, où le délégué du Cameroun a déclaré clairement et sans équivoque que «si nous ne parvenons pas à nous entendre, alors cette question sera soumise à l'arbitrage» (OC, par. 2.14). A partir de là, le Nigéria était prévenu que le Cameroun se verrait obligé, en cas d'échec des négociations bilatérales, de recourir à un règlement obligatoire par une tierce partie. Que le Nigéria prétende maintenant, comme il l'a fait lundi dernier (CR 98/1, p. 53, par. 23) que cette remarque a été faite «à n'en pas douter dans la chaleur du débat» est quelque peu hypocrite, mais montre au moins que cette déclaration a été faite et remarquée. Certes, un recours à l'arbitrage aurait été

0 6 2 «politiquement embarrassant» comme on le fait dire au représentant du Cameroun, mais ce commentaire même témoigne que malgré la possibilité d'un embarras politique, le Cameroun envisageait d'avoir recours à l'arbitrage afin d'obtenir un règlement de la question.

36. Le fait que le Cameroun ne se soit absolument pas tenu pour obligé de s'abstenir de s'adresser à des tierces parties ressort en outre clairement des événements de début 1994. A la suite des incursions militaires du Nigéria, le Cameroun en appela à l'OUA. Cet appel fut transmis au secrétaire général de l'OUA, accompagné d'une demande de réunir d'urgence l'organe central du mécanisme de l'OUA pour la résolution des conflits. En outre, une lettre du ministre égyptien des affaires étrangères, datée du 17 mars 1994, indique expressément que l'Egypte (qui assumait alors la présidence de l'OUA) proposait, avec l'approbation du Nigéria et du Cameroun, d'accueillir une réunion au sommet entre les deux présidents avec le président du Togo.

37. Le Cameroun soumit aussi la question au Conseil de sécurité des Nations Unies à la fin de février 1994. Le Nigéria envoya une lettre, exprimant sa «surprise» à l'égard de ce qu'il présentait comme une décision du Cameroun d'internationaliser le problème. Toutefois, à aucun moment, le Nigéria n'a dit ni même laissé entendre qu'un recours à une forme quelconque de règlement par une tierce partie était irrecevable ou contraire à des obligations contraignantes acceptées par les parties. Bien plus, qualifier comme l'a fait lundi le conseil du Nigéria, l'appel du Cameroun à l'aide de la collectivité internationale de «campagne diplomatique internationale pour susciter un soutien en faveur de sa position» (CR 98/1, p. 59, par. 59) ne semble guère réprobateur. En fait, c'est ce que font couramment les Etats parties à un différend.

38. Le rappel des événements postérieurs à juillet 1994 présenté par le conseil du Nigéria ne requiert pas de commentaire, pour des raisons de chronologie évidentes pour la Cour. Sauf une petite observation. Lundi, le conseil du Nigéria (sir Arthur Watts, CR 98/1, p. 39) a tenté de faire valoir que si le Nigéria avait à plusieurs occasions évoqué «la procédure en instance devant la Cour» cela devait se comprendre simplement comme une constatation du fait que l'affaire était devant la Cour, y compris de ce que des exceptions préliminaires à la compétence avaient été soulevées. Il ne fallait en déduire rien de plus. Riren de plus, toutefois, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur les observations faites par M. l'ambassadeur Halim, chef de la mission de

bonne volonté récemment envoyée par les Nations Unies auprès des deux Etats. Il déclarait à la télévision nigériane, le 23 septembre 1996 : «je suis tout à fait persuadé que les deux gouvernements, le Gouvernement fédéral du Nigéria et le Gouvernement du Cameroun, souhaiteraient vivement résoudre cette question par des moyens pacifiques. Je pense qu'ils sont bien convaincus que cette affaire peut être réglée à la Cour internationale de Justice» (BBC Summary of World Broadcasts, 25 septembre 1996, AL/2726A/9). Il ne fait aucun doute qu'une telle déclaration, venant d'une telle personnalité à pareil moment, ne pouvait avoir été faite qu'à partir de ce que lui avaient dit les autorités compétentes .

III. Réactions des tierces parties

39. Il est clair aussi que les tierces parties intéressées ne se sont pas senties entravées par quelque prétendue obligation contraignant le Nigéria et le Cameroun à régler leur différend par des moyens bilatéraux seulement. Une telle attitude constitue une preuve solide de l'absence d'une telle prétendue obligation. Il suffit seulement de citer dans ce contexte, l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996, qui demande spécifiquement, au paragraphe 5 du dispositif, que «les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi» (p. 25).

40. De plus, le président du Togo a participé à des efforts de médiation, et la Cour s'y est référée en demandant que «les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères ... [au] Togo, le 17 février 1996» (p. 24).

IV. Conclusions

41. Les conclusions suivantes s'imposent donc. Premièrement, l'affirmation du Nigéria qu'il y avait un prétendu «mécanisme bilatéral existant» qui continuait de fonctionner est impossible à soutenir si l'on prête la moindre attention aux faits réels. Deuxièmement, la grande majorité des réunions qui ont eu lieu, et cela à des intervalles visiblement irréguliers, ont traité de questions

purement locales ou de la frontière maritime seule. Aucun mécanisme bilatéral n'a traité de la totalité des questions des frontières terrestres et maritimes, et aucun processus bilatéral n'a traité de la totalité des questions des frontières terrestres et maritimes. Troisièmement, le comportement du Nigéria lui-même au cours de la période en question, précédant la requête à la Cour, contredit toute affirmation d'exclusivité du recours au prétendu «mécanisme bilatéral existant». Quatrièmement, le comportement du Cameroun démontre clairement qu'il considérerait un recours à des procédures ou des mécanismes non bilatéraux comme tout à fait acceptable.

0 6 4

42. Les faits parlent d'eux-mêmes. L'indispensable base factuelle lui glissant entre les doigts comme des grains de sable, les châteaux juridiques que le Nigéria a bâtis sur cette base se désintègrent purement et simplement. Il n'y a vraiment aucun fondement à la moindre présomption possible de l'existence d'un accord implicite pour ne pas s'adresser à des tierces parties, pas plus que l'on ne peut prétendre opposer un argument *d'estoppel* ou avoir recours à une application tendancieuse du principe de la bonne foi. Les faits tels qu'ils sont ne peuvent tout simplement et visiblement pas correspondre aux conditions qu'exige le droit international pour étayer de telles assertions. La deuxième exception préliminaire du Nigéria devrait donc être rejetée.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention. Je vous demanderais, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Jean-Pierre Cot.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Shaw. Monsieur Cot, voulez-vous commencer votre exposé ?

Mr. COT: Mr. President, Members of the Court, it is an honour and pleasure for me to return to this Court to present the observations of the Republic of Cameroon on the third and fourth Preliminary Objections of Nigeria.

Third Preliminary Objection

1. In its third Preliminary Objection, Nigeria disputes the Court's jurisdiction owing to the supposed existence, in the Lake Chad Basin Commission, the LCBC, of exclusive regional machinery for the settlement of disputes.

2. As we know, international law permits, even encourages, the use of all available procedures, leaving States broad discretion in this respect. The "principle of the free choice of means" underlying Article 33 of the Charter, is explicitly enunciated in resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970 as well as in the Manila Declaration of 15 November 1982 (resolution 37/10).

3. Never has the Court declined to exercise its jurisdiction on the ground that another means of the pacific settlement of disputes was being used simultaneously. Once the consent of the Parties is established — as is the case here — the Court may settle any legal dispute put to it, pursuant to Article 36 of its Statute.

4. The settled case-law of the Court admits, I would even say encourages, the simultaneous resort to several types of settlement of disputes. The *Aegean Sea Continental Shelf, Judgment*, (I.C.J. Reports 1978, p. 12, para. 29) case, the *Frontier Dispute*, (I.C.J. Reports 1986, p. 577, para. 46), the *Passage through the Great Belt*, (I.C.J. Reports 1991, p. 20, para. 35), or the *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*, (I.C.J. Reports 1984, p. 440, para. 106) might be quoted.

5. To thwart the Application of these traditional rules, Nigeria ought to demonstrate, in accordance with the jurisprudence of the Court quoted by my friend Malcolm Shaw, that an international agreement exists with Cameroon, which clearly expresses the desire of the two States to relinquish this freedom of choice, to confer exclusivity on one particular means of dispute settlement.

6. However, this agreement was not actually concluded in the LCBC any more than it has not been established in the context of bilateral negotiations. To demonstrate this, I shall start by analysing the founding texts of the LCBC, before going on to consider the way in which, in

practice, member States have applied these provisions, contrasting what this shows with international jurisprudence.

I. The lack of exclusive jurisdiction regarding the settlement of disputes in the LCBC texts

7. However, let us begin, Mr. President, with the text on which our opponents base their claims, with the text, a single one. Nigeria believes that, in Article IX, paragraph (g), of the LCBC Statute, it has this agreement, under which frontier disputes are excluded from the jurisdiction of the International Court of Justice or, more broadly, from any other type of settlement.

8. Mr. President, Members of the Court, Cameroon has difficulty in following Cameroon along this path. Allow me, if you will, to remind you of the clause in question; which is brief. Article IX: "The Commission shall have the following functions, *inter alia*: [there follows a whole series of functions of a technical nature] and . . . (g) to examine complaints and to promote the settlement of disputes and the resolution of differences." It is this small sentence, and it alone, that our opponents use as basis for the edification of a superb legal cathedral, whose foundations seem to me very shaky and unsafe. This is not how monuments are erected which will stand for centuries, or even the few weeks which separate us from your deliberation. This single small sentence therefore requires closer scrutiny.

0 6 6

9. Keeping to the *ordinary meaning* of this clause, it is hard to see in it anything but a power left to the Commission to help the Parties in dispute to reach a solution. In other words, far from excluding the resort to traditional means of pacific settlement, Article IX seeks rather to facilitate them. In no way is it a matter for the LCBC to take binding decisions which would peremptorily and exclusively settle the dispute, but to "contribute" to the solution of disputes. Clearly, this contribution may take different forms: multilateral negotiation, good offices, mediation . . . But it cannot be concluded therefrom that the contracting Parties sought the establishment of a compulsory and exclusive means of dispute settlement.

10. This interpretation is confirmed by the *object and purpose* of the Convention, to which the Statute is annexed, and of which it forms an integral part (Art. II of the Convention). This preamble provides that the Commission shall:

"prepare general regulations, . . . ensure their effective application . . . study projects prepared by Member States, . . . recommend plans for the execution of surveys and works in the Chad Basin, and, in general, . . . maintain liaison between the Member States".

The Commission was in no wise set up by the Convention as an exclusive forum for the settlement of disputes, in the field of frontier delimitation any more than on any other question.

11. The *context* confirms the absence of any exclusive power of the LCBC regarding the settlement of disputes. Neither the Convention, nor the Statute, nor the Rules of Procedure contain the least clause laying down a specific procedure for pacific settlement. The only permanent clauses leave extremely broad latitude to the States Parties. In particular, it should be stressed that the Commission's decisions may be taken only by "the Member States acting unanimously" (Art. X and Art. XI of the LCBC Statute).

12. There is thus no expression whatever of the obligation on Member States to submit a dispute to binding and exclusive settlement by the Commission. The sovereign power of States is, on the contrary, evoked in passing in Article III of the Statute, which refers to respect for "*the sovereign rights of each of them*".

0 6 7

13. On several occasions, our opponents have dwelt on respect for the sovereignty of member States, notably by affirming that the decisions taken by the LCBC, even at Head of State and Government level, were not binding in the absence of subsequent approval by the State concerned (CR 98/1, p. 67): a curious concept, Mr. President, Members of the Court, of the exclusivity which apparently imprisons Cameroon in the straightjacket of a specific procedure for the settlement of disputes, while permitting Nigeria to show supreme disdain for the decisions taken at the highest level! As you will agree, it is too much for one or too little for the other! In the absence of any express statutory, regulatory or treaty provision, the "sovereign rights" of each member State must

be respected, so that it therefore remains free to opt for the type of pacific settlement of its choice.

14. Mr. President, when States wish to exclude or limit your jurisdiction in the context of regional agreements for pacific settlement, they clearly say so, as, for example, in Article 61 of the European Convention on Human Rights:

"The High Contracting Parties agree that, except by special agreement, they will not avail themselves of treaties, conventions or declarations in force between them for the purpose of submitting, by way of petition, a dispute arising out of the interpretation or application of this Convention to a means of settlement other than those provided for in this Convention."

15. No clause which is closely or loosely comparable to this text, is included in the LCBC Convention or Statute.

16. Consequently, and in accordance with settled case-law, the relinquishment by member States of a sovereign right cannot be presumed. In the absence of any basis in the texts, the Nigerian argument seeking to exclude the jurisdiction of the Court in the name of the LCBC's alleged exclusivity of jurisdiction, must be rejected. All the more so since the practice of member States, far from confirming exclusive jurisdiction, runs counter to the statements of our opponents.

II. The practice of LCBC member States confirms the absence of exclusive jurisdiction regarding the settlement of disputes.

0 6 8

17. As with the texts, Nigeria is hard put to find here arguments in the practice of member States in support of its audacious thesis. It does not quote any precedent, and with good reason, in which the LCBC has declared that it has jurisdiction regarding the exclusive settlement of a dispute.

18. Furthermore, no dispute relating to frontier delimitation has been brought before the Commission. On the contrary, the LCBC experts stated as early as July 1983 that it was not a question

"of going back over the line of the boundaries on the Lake as described in the historical texts but to use them on site as documents with scientific authority and over which a consensus emerges" (MC, Ann. 267).

19. On 17 November 1984, the same experts tabled a report detailing the basic legal documents delimiting the frontier in Lake Chad. These agreements are:

- the agreement between Great Britain and France of 29 May 1906;
- between Germany and France of 18 April 1908;
- between Great Britain and France of 19 February 1910;
- lastly, between the United Kingdom and France of 9 January 1931.

This consensus on the basic texts, which in law would be called a delimitation, has never been disputed in the LCBC since 1984.

20. In our Memorial we have noted how this body of international instruments delimits the frontiers in the Lake Chad region. The list of them did not elicit any reservation in the Commission. When the experts' report was distributed, it provoked *no* protest. However, that was Nigeria's opportunity — I would even say duty — to express its objections and assert its rights.

21. The demarcation was carried out on that basis, by erecting seven principal beacons and 68 intermediate beacons in the Lake Chad Basin. The co-ordinates of the two principal beacons and 13 intermediate beacons concerning our two States, Nigeria and Cameroon, are described in a report of 1990 signed by the national experts of both States (MC, Ann. 292).

0 6 9

22. At the Abuja summit of 1994 the Heads of State and of Government decided "to approve the technical document of demarcation of the boundaries" (MC, Ann. 351).

23. They nevertheless deemed that ratification at national level was still necessary.

24. This brief historical background, Mr. President, which you will find in more detail in our written pleadings, indeed shows that the question of the delimitation of the frontier, I repeat, the delimitation, was never brought before the LCBC as a dispute. The LCBC had been instructed by its member States to carry out the work of *demarcation* on the ground, on the basis of a *delimitation* which was never in dispute between the Parties.

25. The representatives of Nigeria took part in the work of demarcation from the outset, without ever challenging the basic delimitation. Although the Nigerian representative initially refused to sign the 1990 Record of Border Demarcation, this was for technical reasons, and not because of any opposition on a point of substance. Moreover he changed his mind and signed the document at the following session of the LCBC.

26. At no time did Nigeria bring before the LCBC the dispute between itself and Cameroon concerning Lake Chad, and Darak in particular. It never asked the Commission to examine the issue. It never claimed that the existence of the Commission acted as a bar to the jurisdiction of the International Court of Justice. Quite the reverse, as is shown by the progress of the proceedings of the Ninth Summit of the LCBC.

27. Mr. President, I have observed that Mr. Brownlie is fond of quotations. By the by Cameroon even thinks that he tends to abuse somewhat the indulgence of the Court in multiplying in the verbatim record additional quotations which he does not dare inflict upon the patience of the Court, thus blurring the distinction provided for under Article 43 between written and oral proceedings. However, I shall end this amicable aside.

Mr. Brownlie appears to have read somewhat quickly the verbatim record of the Ninth Summit of Heads of State and of Government of the LCBC, held in N'Djamena on 30-31 October 1996. I shall therefore add to Mr. Brownlie's stock of quotations, whilst endeavouring not to exhaust your attention, and to bring my argument to a rapid conclusion. The summit was in fact the first one held since Cameroon instituted proceedings before the International Court of Justice. The Parties were therefore offered the opportunity of expounding and arguing their views on the so-called "exclusive jurisdiction" of the LCBC.

28. The Parties had no hesitation in doing so. However, not quite in the way which Mr. Brownlie's statement might imply.

29. The President of Chad, Chairman of the LCBC and of the N'Djamena Summit, recalled in his opening speech the decision to ratify the document on demarcation of the frontiers. The item was not placed on the agenda, despite Cameroon's insistence, because of opposition, from whom?, from the representative of Nigeria, who: "*maintained that the issue was before the International Court of Justice hence it would be prejudicial to discuss the matter at all.*" (p. 2 of the document; [emphasis added]).

30. The Court will see that, far from considering the LCBC as an exclusive forum for the settlement of differences, Nigeria excluded any discussion of the issue by the LCBC on the grounds of proceedings pending before the International Court of Justice.

31. That was not all. In commenting on the Chairman's report, the representative of Cameroon recalled that Cameroon had already ratified the document (p. 4, paras. 18 and 19).

32. The representative of Nigeria then took the floor. He did not dispute the demarcation, nor did he dispute the basic delimitation. Nor did he assert that the LCBC had exclusive jurisdiction. He stated, and I quote from the English text of the minutes:

"The question of demarcation, to Nigeria, is subjudice. He (the Nigerian representative) said Nigeria could not even start processing the ratification unless the issue was out of Court; otherwise it would be tantamount to doing what, in the administration of justice, should not have been done." (Annex NPO, No. 108, p. 1065, para. 21).

33. In other words, Mr. President, here in The Hague, before the Court, Nigeria refers the case to the exclusive jurisdiction of the LCBC, whereas in N'Djamena, before the Lake Chad Basin Commission, it refers the case to the exclusive jurisdiction of the International Court of Justice. Clearly, it is an attempt to avoid any procedure for the peaceful settlement of the dispute.

34. The ninth summit of Heads of State and of Government of the LCBC illustrates in reality the organization's determination to promote the use of several ways of settling disputes, and not to exclude them totally or in part. Where Nigeria sees a twofold exclusion of jurisdiction, Cameroon

sees a fortunate complementarity between the judicial function of the Court to state the law and the intervention of the LCBC in giving the delimitation a material form on the ground.

Mr. President, I still have some comments to make on Mr. Brownlie's statement, but in view of the time perhaps you would prefer me to break off at this point. Thank you, Mr. President, Members of the Court.

Le PRESIDENT: Je vous remercie. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures.

The Court rose at 1 p.m.
